



Le Moniteur

Paraissant
du Lundi au Vendredi

JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE D'HAÏTI

Directeur Général
Ronald Saint Jean

175^e Année - Spécial N° 11

PORT-AU-PRINCE

Mardi 30 Juin 2020

NUMÉRO SPÉCIAL

DÉCRET

*DÉCRET PORTANT ORGANISATION, FONCTIONNEMENT ET MODERNISATION
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR.*

*DÉCRET PORTANT ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DE L'AGENCE NATIONALE
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE.*

*DÉCRET ÉTABLISSANT UN SERVICE SOCIAL OBLIGATOIRE POUR LES ÉTUDIANTS
DU PREMIER CYCLE D'ÉTUDES UNIVERSITAIRES.*



Le Moniteur

Paraissant
du Lundi au Vendredi

JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE D'HAÏTI

Directeur Général
Ronald Saint Jean

175^e Année — Spécial N° 11

PORT-AU-PRINCE

Mardi 30 Juin 2020

SOMMAIRE

DÉCRET

- *DÉCRET PORTANT ORGANISATION, FONCTIONNEMENT ET MODERNISATION DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR.*
- *DÉCRET PORTANT ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DE L'AGENCE NATIONALE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE.*
- *DÉCRET ÉTABLISSANT UN SERVICE SOCIAL OBLIGATOIRE POUR LES ÉTUDIANTS DU PREMIER CYCLE D'ÉTUDES UNIVERSITAIRES.*

NUMÉRO SPÉCIAL

LIBERTÉ

ÉGALITÉ
RÉPUBLIQUE D'HAÏTI

FRATERNITÉ

DÉCRET

PORTANT ORGANISATION, FONCTIONNEMENT ET MODERNISATION
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR

JOVENEL MOÏSE
PRÉSIDENT

Vu la Constitution, notamment ses articles 32, 32-4, 32-6, 32-7, 32-8, 33, 34, 52-1, 136, 208, 209, 210, 211, 211-1 et 212 ;

Vu le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels ratifié par le Décret du 31 janvier 2012 ;

Vu la Loi du 17 août 1979 remplaçant la Banque Nationale de la République d'Haïti par deux (2) institutions autonomes : la Banque de la République d'Haïti et la Banque Nationale de Crédit ;

Vu la Loi du 9 septembre 2002 portant sur le Code des investissements modifiant le Décret du 30 octobre 1989 relatif au Code des investissements ;

Vu la Loi du 10 juin 2009 fixant les règles générales relatives aux marchés publics et aux conventions de concession d'ouvrage de service public ;

Vu la Loi du 4 mai 2016 remplaçant le Décret du 16 février 2005 sur le processus d'élaboration et d'exécution des Lois de Finances ;

Vu le Décret du 8 mai 1989 adaptant les structures organisationnelles du Ministère de l'Éducation Nationale, de la Jeunesse et des Sports aux nouvelles réalités sociopolitiques ;

Considérant que la mondialisation, les évolutions technologiques, la propension de l'économie du savoir, l'innovation, les performances de la recherche scientifique sont un facteur-clé de la créativité industrielle et de la compétitivité d'un pays et que la société devient de plus en plus cognitive et dépend donc de plus en plus de la qualité de l'enseignement supérieur et de son ouverture internationale ;

Considérant que l'État, dans un contexte national et international de mutations rapides, doit remplir son rôle de régulation et de contrôle des établissements d'enseignement supérieur afin qu'ils puissent contribuer valablement à la dynamisation des territoires en mettant à la disposition de la nation de compétences et de talents aptes à faire progresser les activités économiques et sociales et à développer le bien-être collectif ;

Considérant que la réforme de l'enseignement supérieur revêt une grande importance pour le développement économique, social et culturel et que le pays ne pourrait pas connaître une performance économique et sociale continue sans l'émergence d'un système d'enseignement supérieur rénové ;

Considérant que les institutions d'enseignement supérieur et les centres de recherche jouent un rôle essentiel dans la formation des professionnels, des spécialistes de haut niveau, des scientifiques et des chercheurs dont l'économie a besoin pour générer de nouvelles connaissances afin de soutenir le système d'innovation national ;

Considérant que l'État doit garantir à tous les étudiants un enseignement supérieur de qualité afin qu'ils puissent assurer leur pleine intégration dans la société et contribuer au bien-être collectif ;

Considérant qu'il est du devoir de l'État de créer les conditions nécessaires à une totale restructuration du système éducatif devant conduire à un nouveau mode de fonctionnement de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique en vue de fournir à la société haïtienne les capacités et les compétences techniques et intellectuelles nécessaires à la prise en charge de son développement économique, social et culturel et à son insertion pleine et entière dans le monde contemporain tant au niveau régional qu'international ;

Considérant que l'absence de cadre juridique définissant la régulation, le contrôle et l'évaluation de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique et précisant les responsabilités politiques, académiques et administratives ainsi que le statut de chacune des catégories d'acteurs du secteur de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique du pays explique, en grande partie, la faiblesse des structures de gestion, la mauvaise gouvernance et le faible niveau de développement caractérisant ce secteur ;

Considérant que la Constitution valorise la liberté de l'enseignement et l'autonomie de l'université et qu'elle reconnaît que l'accès aux études supérieures est ouvert en pleine égalité à tous ;

Considérant que l'enseignement supérieur doit répondre aux besoins de développement économique, culturel et social du pays, promouvoir la solidarité et l'équité, exercer la rigueur scientifique et encourager l'innovation comme condition d'amélioration de sa qualité, de sa pertinence et de son intégration dans la société contemporaine et dans l'économie de la connaissance ;

Considérant que, pour répondre aux nombreux défis que lui pose l'exigence de modernisation de la société, l'enseignement supérieur doit impliquer tous les acteurs concernés en particulier, les étudiants et leurs familles, le corps

enseignant, le secteur public, les secteurs socio-économiques, le Parlement, les associations professionnelles et les médias en vue d'une plus grande responsabilité des institutions d'enseignement supérieur envers la société et notamment, d'une plus grande redevabilité de ces institutions dans l'utilisation des ressources publiques et privées, nationales ou internationales mises à leur disposition ;

Considérant que les institutions d'enseignement supérieur doivent placer les étudiants au centre de leurs préoccupations dans une perspective de formation tout au long de la vie et qu'il y a lieu, par conséquent, d'assurer une coopération entre les divers ordres d'enseignement en particulier entre l'enseignement secondaire général, technique et professionnel et l'enseignement postsecondaire ainsi qu'entre universités, écoles et instituts supérieurs techniques ;

Considérant qu'il revient à l'État de prendre les dispositions appropriées pour réguler la gouvernance de l'enseignement supérieur, renforcer les missions et valeurs qu'il porte, en particulier celles de contribuer au développement durable et à l'amélioration des conditions de vie de la population ;

Considérant qu'il est impérieux de moderniser l'enseignement supérieur et de régir le fonctionnement des établissements tant publics que privés qui offrent des programmes de formation de l'enseignement supérieur ;

Considérant que le Pouvoir Législatif est, pour le moment, inopérant et qu'il y a alors lieu pour le Pouvoir Exécutif de légiférer par Décret sur les objets d'intérêt public ;

Sur le rapport du Ministre de l'Éducation Nationale et de la Formation Professionnelle ;

Et après délibération en Conseil des Ministres ;

DÉCRÈTE

TITRE I^{er}

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

- Article 1^{er}.** - Le présent Décret porte organisation, fonctionnement et modernisation de l'enseignement supérieur.
- Il régit le fonctionnement des établissements tant publics que privés qui offrent des programmes de formation de l'enseignement supérieur quels que soient leur statut et leur dénomination.
- Article 2.-** L'enseignement supérieur est un service public. Il relève de la responsabilité de l'État qui en assure l'organisation, la promotion, la régulation, le contrôle et l'orientation avec le concours de la communauté scientifique, des partenaires économiques et sociaux ainsi que des collectivités territoriales.
- L'enseignement supérieur est organisé dans le respect des valeurs d'équité, de liberté et de tolérance.
- Article 3.-** L'organisme public chargé de la régulation et du contrôle de qualité de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, ci-après désigné : « organisme de régulation », assure le suivi, le contrôle et l'évaluation de la politique nationale de l'enseignement supérieur.
- Article 4.-** Au sens du présent Décret, le Ministre de l'Éducation Nationale et de la Formation professionnelle est le Ministre chargé de l'enseignement supérieur.
- Au sens du présent Décret, les expressions : « conseil d'administration » et « conseil de l'université » ont la même signification.
- Article 5.-** Au sens du présent Décret et des textes réglementaires pris pour son application, les termes et expressions ci-après s'entendent comme suit :
- 1) **Accréditation** : autorisation accordée par ordonnance ministérielle à un établissement public ou privé d'enseignement supérieur, d'organiser un ou des parcours de formation conduisant à un ou des grades et de délivrer les diplômes les conférant en guise de reconnaissance de l'assurance-qualité éprouvée.
 - 2) **Agrément** : autorisation accordée par ordonnance ministérielle à un établissement privé d'enseignement supérieur d'organiser une filière de formation dans le sens défini par la Loi et les règlements.

- 3) **Attestation** : document qui, sans conférer de grade académique, témoigne de la réussite au contrôle des aptitudes et des connaissances organisé à l'issue d'une filière de formation.
- 4) **Autorisation d'ouverture** : autorisation accordée par ordonnance ministérielle à un établissement public ou privé d'enseignement supérieur en vue d'organiser un ou des parcours de formation pouvant conduire à des titres ou à des grades académiques et de délivrer les diplômes les conférant.
- 5) **Capitalisation** : possibilité de conserver indéfiniment les modules acquis en vue de l'obtention d'un diplôme conférant un grade académique ainsi que les crédits qui leur sont attachés. Les modules considérés sont dits capitalisables.
- 6) **Certificat** : document qui, sans conférer de grade académique, atteste de la réussite au contrôle des aptitudes et des connaissances organisé à l'issue d'une formation.
- 7) **Chancellerie des universités** : lieu où l'on enregistre, évalue, entérine et scelle, au nom de l'État, les actes relatifs à l'enseignement supérieur et à la recherche scientifique.
- 8) **Compensation** : possibilité, à l'intérieur d'un même semestre, d'un parcours conduisant à un grade académique, de compenser les résultats obtenus aux différentes unités d'enseignement qui sont considérés comme validés si la moyenne générale des notes attribuées est égale ou supérieure au minimum exigé.
- 9) **Contrat-plan** : document par lequel l'État et une institution d'enseignement supérieur s'engagent sur les réformes, la programmation et le financement annuel ou pluriannuel de projet d'enseignement et de recherche.
- 10) **Contrôle continu** : contrôle réalisé tout au long d'une période d'études, par opposition au contrôle des aptitudes et des connaissances effectué en une seule fois à l'occasion d'un examen.
- 11) **Contrôle des aptitudes et des connaissances** : épreuves ou travaux permettant d'apprécier les aptitudes et connaissances acquises par l'étudiant au cours d'une formation et pouvant prendre différentes formes telles que l'examen écrit ou oral, le contrôle continu, la présentation ou la soutenance de travaux personnels notamment, le projet, le rapport de stage, le mémoire ou la thèse.
- 12) **Crédit** : unité correspondant au temps consacré par l'étudiant au sein d'un parcours de formation à un grade académique, à une activité d'apprentissage concernant une matière ou un élément constitutif d'unité d'enseignement déterminé. Les crédits sont accordés à l'étudiant après évaluation des aptitudes et connaissances acquises. Chaque semestre validé est compté pour un nombre de crédits fixé par voie réglementaire. Les crédits sont capitalisables et transférables dans les conditions fixées par voie réglementaire.
- 13) **Cycle** : suite d'années d'études menant à l'obtention d'un grade académique. L'enseignement supérieur est organisé en trois (3) cycles communs aux différents domaines de formation, d'une durée de quatre (4) ans pour le troisième cycle.
- 14) **Diplôme** : document attestant de la réussite au contrôle des aptitudes et des connaissances organisé à l'issue d'une formation. C'est un acte délivré conformément aux dispositions du présent Décret et des textes pris pour son application et conférant un (1) des trois (3) grades académiques qu'il institue.
- 15) **Docteur** : titulaire d'un diplôme de doctorat, obtenu après la soutenance réussie d'une thèse.
- 16) **Doctorat** : grade académique conféré à l'issue d'un parcours de formation de troisième cycle après l'obtention du nombre de crédits fixé par voie réglementaire et soutenance d'un travail de recherche approfondi, mené en quatre (4) ans au sein d'une école doctorale ; diplôme du même nom dont la préparation est accessible aux titulaires du master de recherche.
- 17) **Domaine de formation** : partie de l'offre de formation des établissements d'enseignement supérieur pouvant recouvrir plusieurs disciplines et leurs champs d'application et se divisant en branches, elles-mêmes subdivisées en spécialités ; chaque établissement choisit ses propres domaines de formation.

- 18) **École doctorale** : structure d'enseignement et de recherche organisée par un ou plusieurs établissements d'enseignement supérieur et chargée de préparer au doctorat dans un ou plusieurs domaines de formation.
- 19) **Élément constitutif d'unité d'enseignement** : partie d'une unité d'enseignement portant sur une même matière et pouvant donner lieu à plusieurs types d'activités tels les cours magistraux, les travaux dirigés, les travaux pratiques, les stages, les mémoires, les projets, le travail personnel de l'étudiant ; chaque Unité d'enseignement regroupe deux (2) à cinq (5) éléments.
- 20) **Enseignant-chercheur** : maître de conférences et professeur des universités qui partagent leurs activités entre l'enseignement et la recherche scientifique. L'enseignant-chercheur est un enseignant titulaire qui travaille à temps plein dans un établissement public ou privé d'enseignement supérieur.
- 21) **Enseignement supérieur** : ensemble de formations dispensées après la fin des études secondaires.
- 22) **Enseignement supérieur confessionnel** : enseignement supérieur privé qui se réfère à une confession religieuse.
- 23) **Entérinement** : validation d'un diplôme conduisant aux grades académiques attestant qu'il a été régulièrement délivré dans le respect des conditions prescrites par la Loi et les règlements.
- 24) **Équivalence** : reconnaissance par l'instance compétente du fait qu'une attestation, un certificat, un diplôme ou un titre délivré à l'étranger ou en Haïti, a la même valeur que telle attestation, tel diplôme ou titre prévu par la réglementation en vigueur.
- 25) **Établissement d'enseignement supérieur** : institution dispensant un enseignement supérieur tel que défini par le présent Décret. Au sens du présent Décret, l'établissement d'enseignement supérieur et l'institution d'enseignement supérieur renvoient à la même définition.
- 26) **Étudiant** : toute personne justifiant d'un diplôme délivré à l'issue du cycle des études secondaires ou d'un titre admis en équivalence et inscrite en cette qualité dans un établissement public ou privé d'enseignement supérieur conformément au règlement académique de celui-ci en vue d'y préparer une attestation, un certificat ou un diplôme.

Est étudiant, celui qui est régulièrement admis et inscrit à un programme pour l'obtention d'un diplôme ou d'un grade universitaire. Il peut être étudiant à temps plein ou à temps partiel. Les établissements peuvent avoir également des étudiants libres et des auditeurs.
- 27) **Filière de formation** : séquence ordonnée d'enseignement afin d'acquérir des connaissances et compétences en vue d'exercer une activité ou un métier. C'est une séquence conduisant à l'obtention d'un titre professionnel.
- 28) **Grade académique** : titre sanctionnant le niveau atteint à l'intérieur ou à l'issue d'un parcours de formation reconnu par le présent Décret et attesté par un diplôme ; les grades académiques sont au nombre de trois (3) : «Licence», «Master» et «Doctorat».
- 29) **Habilitation à diriger des recherches (HDR)** : Statut défini réglementé et attribué par l'organisme de régulation.
- 30) **Licence** : grade académique ou diplôme conféré à l'issue d'un parcours de premier cycle et après l'obtention du nombre de crédits fixés par voie réglementaire.
- 31) **Licencié** : titulaire d'un diplôme de Licence.
- 32) **Maître** : titulaire d'un diplôme de Master.
- 33) **Master** : grade académique ou diplôme du même nom conféré à l'issue d'un parcours de deuxième cycle et après l'obtention du nombre de crédits fixés par voie réglementaire.
- 34) **Master de recherche** : diplôme couronnant un parcours préparant à l'exercice d'activités de recherche et organisé en tout ou en partie dans un centre d'enseignement supérieur doté de laboratoires et de centres de recherche pouvant assurer l'encadrement nécessaire à la réalisation d'un master de ce type.

- 35) **Master professionnel** : diplôme couronnant un parcours préparant à l'exercice des responsabilités professionnelles dans des établissements publics ou privés.
- 36) **Mémoire** : travail universitaire individuel effectué sous la responsabilité d'un directeur et qui débouche sur un rapport écrit évalué lors d'une défense orale publique. La défense a lieu en présence d'un jury.

Le mémoire permet d'approfondir un domaine pour lequel l'étudiant a un intérêt particulier. Que le sujet soit abordé sur un plan purement théorique selon une perspective expérimentale ou dans une perspective d'application pratique ou professionnelle, c'est l'occasion de mener une réflexion personnelle dans un cadre méthodologique défini et après avoir consulté les principaux travaux publiés sur le thème choisi. Qu'il s'agisse de résoudre ou de contribuer à résoudre un problème ou de faire le point sur une question, le travail présenté doit consister en une élaboration personnelle dont la dimension critique ne peut jamais être absente.

Il y a le mémoire de recherche et le mémoire professionnel. La soutenance réussie du mémoire marque, pour l'étudiant, selon le cas, la fin des études du premier cycle d'études universitaires ou du deuxième cycle d'études universitaires.

- 37) **Mention** : appréciation portée par un jury sur la qualité des travaux d'un étudiant lorsqu'il lui délivre un diplôme ou sanctionne la réussite d'un semestre.
- 38) **Ordonnance ministérielle** : décision adoptée par le Ministre chargé de l'enseignement supérieur selon les procédures tracées par le présent Décret.
- 39) **Parcours de formation** : ensemble d'unités d'enseignement réparties semestriellement et abordées dans un ordre logique cohérent conduisant à un grade déterminé pour un cycle d'étude, un domaine et une branche donnés.
- 40) **Passerelle** : possibilité offerte à un étudiant de se réorienter et de poursuivre ses études dans un parcours ou une filière de formation autre que celle initialement choisie. C'est une unité d'enseignement organisée en vue d'une telle réorientation.
- 41) **Semestre académique** : période de référence pour l'organisation des parcours de formation regroupant deux (2) à cinq (5) unités d'enseignement et s'étendant sur une durée comprise entre quatorze (14) et dix-neuf (19) semaines. Chaque semestre validé est compté pour un nombre de crédits fixé par voie réglementaire.
- 42) **Spécialité** : partie d'une branche pouvant elle-même donner lieu à des options. La spécialité est mentionnée, s'il y a lieu, dans les diplômes de Master pour préciser l'enseignement reçu et les compétences acquises par l'étudiant dans un domaine et une branche donnés.
- 43) **Thèse** : travail de recherche universitaire original réalisé dans le cadre des formations doctorales en étroite liaison avec des laboratoires ou équipes de recherche dont la qualité est reconnue par une évaluation nationale périodique, soutenu devant un jury par un doctorant afin d'obtenir le titre de Docteur.

Le doctorant réalise sa thèse sous la direction d'un professeur des universités ou d'une personne qualifiée choisie sur une liste de personnalités habilitées à diriger la recherche. Cette liste est établie par l'organisme de régulation. La soutenance réussie de la thèse marque la fin des études doctorales.
- 44) **Transfert d'unités d'enseignement et de crédits** : possibilité de faire valider par l'établissement d'enseignement supérieur appelé à délivrer un diplôme conduisant à un grade académique, les périodes d'études effectuées dans un autre établissement en Haïti ou à l'étranger ainsi que les crédits qui leur sont attachés; les unités d'enseignement et de crédits sont dits transférables.
- 45) **Université** : établissement d'enseignement supérieur qui, en plus de la transmission de connaissances dans divers domaines de formation et de services à la communauté, organise en son sein, sur la base des travaux réguliers de recherche, la production et la diffusion de connaissances à travers des publications scientifiques.

- 46) **Unité d'enseignement** : ensemble cohérent de matières ou éléments constitutifs d'unité d'enseignement représentant l'unité de base d'un parcours de formation ; chaque semestre regroupe deux (2) à cinq (5) unités d'enseignement.

Article 6.- Le Gouvernement définit et élabore la politique nationale de l'enseignement supérieur.

Il arrête le Plan National de Développement de l'Enseignement Supérieur (PNDES) sur proposition du Ministre chargé de l'enseignement supérieur. Ce plan détermine, notamment, le cadre de l'arbitrage, les moyens et les domaines de formation prioritaires à soutenir.

Article 7.- L'enseignement supérieur désigne les divers types d'enseignement dispensés dans les institutions postsecondaires et sanctionnés en fin d'études pour l'obtention d'un grade, d'un diplôme ou d'un certificat.

Article 8.- L'enseignement supérieur comprend l'enseignement supérieur public et privé. Les établissements d'enseignement supérieur peuvent établir des relations de coopération entre eux et avec les institutions et organismes nationaux et étrangers à vocation similaire.

Article 9.- Le Ministère chargé de l'enseignement supérieur, après avis favorable de l'organisme de régulation, peut passer un contrat d'association avec un établissement privé d'enseignement supérieur pour la réalisation des missions de prestation de services publics d'enseignement supérieur.

Le contrat d'association est conclu pour une durée déterminée.

En vertu du contrat d'association, l'établissement privé d'enseignement supérieur, moyennant une allocation préalablement définie, garantit au Ministère chargé de l'enseignement supérieur :

- 1) des locaux, installations et matériels pédagogiques conformes aux règles et aux programmes de l'enseignement public en matière d'enseignement supérieur ;
- 2) l'accès des étudiants aux places disponibles audit établissement sur une base méritoire et aux mêmes exigences que leurs homologues de l'enseignement supérieur public ;
- 3) l'encadrement des étudiants pour la réalisation des travaux de fin d'études, des stages professionnels et du service social conformément aux exigences de l'enseignement supérieur public ;
- 4) le recrutement des enseignants aux mêmes exigences de diplômes que leurs homologues de l'enseignement supérieur public ;
- 5) la modicité des charges supportées par les étudiants.

Article 10.- L'État, à travers l'organisme de régulation, veille au respect et à l'application des principes et règles d'organisation académique et administrative, de gouvernance et de fonctionnement des établissements d'enseignement supérieur.

Article 11.- L'enseignement supérieur est libre et accessible à tous sans autre distinction que celle du mérite. Il est dispensé par l'Université d'État d'Haïti, les universités publiques, les établissements d'enseignement supérieur public rattachés à un Ministère ou à un autre organisme public, les universités privées, les écoles supérieures et instituts privés dûment autorisés par l'État.

Article 12.- L'État garantit aux établissements d'enseignement supérieur le respect des libertés suivantes :

- 1) la liberté d'expression qui est le droit pour les institutions d'enseignement supérieur, les professeurs et les étudiants de faire connaître, dans le respect de la Loi, sans contrainte extérieure, leur opinion et leurs points de vue sur les questions de toutes natures ;
- 2) la liberté académique qui est le droit pour les institutions d'enseignement supérieur d'établir librement leurs programmes d'études, les plans et contenus de formation et de recherche dans le respect de la législation en vigueur ainsi que le droit pour les professeurs d'exercer librement leurs activités ;

- 3) l'inviolabilité de l'espace des établissements d'enseignement supérieur en raison de la nature de leurs activités et la faculté pour ces institutions d'enseignement supérieur de s'occuper d'elles-mêmes d'ordre et de discipline dans leur fonctionnement sauf dans les cas prévus par la Constitution et les Lois en vigueur ;
- 4) la liberté de développer leurs programmes de formation et de recherche sans qu'aucune autorité ou instance externe ne puisse leur imposer des choix idéologiques ou des pratiques religieuses contraires à leur propre volonté.

Article 13.- L'État veille à ce que les établissements d'enseignement supérieur autorisés à utiliser la dénomination d'«université» s'acquittent convenablement de leur mission.

Article 14.- Aucune institution d'enseignement supérieur ne peut se prévaloir du titre « université », utiliser le qualificatif « universitaire » dans sa dénomination propre ou dans celle d'un ou plusieurs de ses programmes à moins d'avoir été expressément autorisée à le faire par l'État.

TITRE II

DISPOSITIONS RELATIVES AUX MISSIONS DES ÉTABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR

Article 15.- Les établissements d'enseignement supérieur produisent et diffusent le savoir pour le progrès des connaissances et pour répondre aux besoins de développement économique, social et culturel d'Haïti.

Article 16.- Les établissements d'enseignement supérieur sont chargés de :

- 1) dispenser des formations initiales et continues en rapport avec les demandes du marché du travail dans les domaines scientifique, technique, professionnel et culturel ;
- 2) former les cadres et personnels hautement qualifiés dont le pays a besoin pour son développement économique, social et culturel ;
- 3) contribuer, par la formation, à doter les institutions publiques et privées des talents et compétences dont elles ont besoin pour leur développement organisationnel ;
- 4) développer la recherche fondamentale et la recherche appliquée et valoriser leurs résultats ;
- 5) développer des connaissances indispensables au progrès de la Nation, à l'épanouissement des individus et contribuer à enrichir la culture universelle ;
- 6) diffuser et promouvoir l'information scientifique et technique, professionnelle et culturelle ;
- 7) assurer le rayonnement scientifique du pays et promouvoir son patrimoine culturel ;
- 8) conduire ou participer à des actions de coopération internationale en matière d'enseignement et de recherche scientifique.

Article 17.- Les établissements d'enseignement supérieur adaptent leur offre de formation au contexte de l'enseignement supérieur et utilisent les ressources disponibles avec efficience.

Article 18.- Les établissements d'enseignement supérieur se soumettent périodiquement à des évaluations et des contrôles visant à leur permettre de répondre plus efficacement aux attentes sociales. Ces évaluations portent sur tous les aspects de leur fonctionnement.

Les évaluations internes sont à la charge des établissements d'enseignement supérieur.

Les évaluations externes des établissements d'enseignement supérieur sont réalisées par l'organisme de régulation conformément à la législation en vigueur.

- Article 19.-** Les agents de l'État, les responsables d'institutions d'enseignement supérieur, les enseignants, les maîtres de conférences, les professeurs des universités et les acteurs de la communauté académique qui participent au développement de l'enseignement supérieur, ont pour obligation constante de veiller à :
- 1) l'amélioration de la qualité de la formation et de la recherche par la mise à jour continue des techniques et des méthodes utilisées dans l'enseignement en accord avec le progrès de la science et de la technologie ;
 - 2) la continuité des prestations offertes, expression du caractère de service public reconnu à l'enseignement supérieur ;
 - 3) la promotion de relations étroites avec les différents secteurs socio-économiques afin de garantir la pertinence de l'enseignement supérieur par rapport aux besoins de la société.
- Article 20.-** Les institutions d'enseignement supérieur offrent des services à la société.

TITRE III

DISPOSITIONS RELATIVES À L'ORGANISATION ET AU FONCTIONNEMENT DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR

CHAPITRE I^{er}

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

- Article 21.-** Les composantes de l'enseignement supérieur sont :
- 1) le Ministère de l'Éducation Nationale et de la Formation Professionnelle, chargé de l'enseignement supérieur ;
 - 2) l'Organisme de régulation ;
 - 3) l'Université d'État d'Haïti, les universités publiques départementales, les établissements publics d'enseignement supérieur rattachés à un Ministère ou à un autre Organisme public, les universités privées, les instituts et les écoles supérieures privés dûment autorisés par l'État ;
 - 4) les établissements d'enseignement supérieur n'ayant pas le statut d'Université.
- Article 22.-** Chaque établissement d'enseignement supérieur a ses statuts et règlements internes. Ces statuts et règlements doivent être conformes aux normes définies par l'Organisme de régulation.
- Article 23.-** Un établissement qui ne fait pas partie d'une structure universitaire est dénommé génériquement «école supérieure» à moins que sa dénomination ne soit consacrée par la coutume. Un centre ou un institut spécialisé fait partie d'une structure universitaire.
- Article 24.-** Les institutions d'enseignement supérieur comportent deux (2) catégories d'organes de direction : les organes d'orientation et de contrôle et les organes d'exécution. En raison du caractère académique des établissements d'enseignement supérieur, les instances d'orientation et de contrôle sont collégiales.
- Article 25.-** Les organes d'orientation et de contrôle peuvent être : le conseil d'administration, le conseil académique, le conseil de recherche et le conseil de faculté, de centre, d'école ou d'institut.
- Article 26.-** Le rectorat, le secrétariat général, les décanats de facultés, les directions de département, de centre, d'école ou d'institut sont des organes d'exécution.

CHAPITRE II

ORGANISATION ET VALIDATION DES ÉTUDES CONDUISANT AUX GRADES ACADÉMIQUES

- Article 27.-** Les enseignements sont organisés par cycles, domaines et parcours de formation.
- Article 28.-** Les enseignements sont dispensés sur site ou en présentiel, à distance ou selon les deux formules combinées.

- Article 29.-** L'enseignement à distance est reconnu en tant que mode alternatif de développement de l'enseignement supérieur. Son organisation ainsi que les modalités de son fonctionnement et de son contrôle sont fixées par voie réglementaire.
- Article 30.-** Les enseignements sont sanctionnés par un diplôme appelé, selon le cas, «**Licence**», «**Master**» ou «**Doctorat**» attestant de la réussite aux études suivies et dont le détenteur se voit conférer le grade de «**Licencié**», «**Maitre**» ou «**Docteur**».
- Article 31.-** Les cycles sont constitués par une suite d'années menant à l'obtention d'un grade académique. Ils sont communs aux différents domaines de formation et sont au nombre de trois (3). Le premier a une durée de quatre (4) ans, le deuxième de deux (2) ans, le troisième de quatre (4) ans. Ils sont couronnés respectivement par la licence, le master et le doctorat.
- Article 32.-** Un domaine de formation est un regroupement de discipline dans un ensemble suffisamment large et cohérent.
- Article 33.-** La liste des domaines de formation est fixée par arrêté du Ministre chargé de l'enseignement supérieur sur proposition de l'organisme de régulation.
- Article 34.-** Un parcours de formation s'étend sur un ou plusieurs cycles d'études.
- Les parcours courts sont organisés en un seul cycle à finalité professionnelle tandis que les parcours longs le sont en deux (2) ou trois (3) cycles : un premier qui assure une formation fondamentale ou une formation à finalité professionnelle ou une formation préparatoire à la recherche et enfin un troisième permettant de réaliser des études doctorales et des recherches de haut niveau sanctionnées par un jury de thèse.
- Le premier cycle et le deuxième cycle requièrent la soutenance publique réussie d'un mémoire de fin d'études.
- Article 35.-** Les parcours de formation sont conçus de façon à permettre aux étudiants d'élaborer progressivement leur projet de formation et, au-delà, leur projet professionnel, à faciliter leur orientation dans une filière et, si nécessaire, leur insertion professionnelle. Des passerelles sont mises en place pour leur donner la possibilité de poursuivre leurs études dans un parcours ou un cursus autre que celui initialement choisi.
- Article 36.-** En premier et en second cycles, l'offre de formation des établissements est articulée en parcours types, présentée par domaine, visant l'acquisition d'un ou plusieurs diplômes. Ils rassemblent des unités d'enseignement abordées dans un ordre logique et cohérent, certains obligatoires, d'autres laissés au choix des étudiants ; ils sont proposés dans le cadre des procédures d'accréditation visées par le présent Décret.
- En premier cycle et en second cycle, les aptitudes et connaissances sont appréciées soit par contrôle continu, soit par examen, soit par les deux modes de contrôle combinés.
- Le règlement académique de l'établissement définit les modalités du contrôle. Il ne peut être modifié qu'après le début du semestre de formation auquel il s'applique.
- Une fois validées, les unités d'enseignement sont acquises à l'étudiant ; elles peuvent être capitalisées dans les conditions fixées par voie réglementaire.
- Les fraudes aux examens et évaluations pédagogiques organisées en vue de la validation des unités d'enseignement, des semestres et années de formation, sont punies dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur et le règlement académique de l'établissement.
- Article 37.-** Le régime des études, les modalités d'évaluation et les conditions d'obtention des diplômes sont fixées par voie réglementaire.
- Article 38.-** Les études de médecine ou en sciences de la santé et, s'il y a lieu, d'autres études, sont organisées en cycles qui tiennent compte de leurs spécificités et en cohérence avec les normes internationales en vigueur.

La durée de chaque cycle, le grade auquel il aboutit et l'intitulé du diplôme sont fixés par voie réglementaire.

Article 39.- Pour être autorisés à délivrer les diplômes nationaux et les grades correspondants, les établissements d'enseignement supérieur soumettent à des fins d'accréditation, leur offre de formation et les parcours qui la constituent à une évaluation périodique.

Article 40.- L'évaluation prévue à l'article 39 est de la responsabilité de l'organisme de régulation, qui peut faire appel aux services techniques de l'État ou à l'expertise haïtienne ou internationale pour l'aider dans cette tâche. Elle tient compte de l'évolution prévisible des besoins du marché de l'emploi et des qualifications ainsi que des représentants du monde professionnel concernés par les objectifs de formation y associés.

Les modalités de cette évaluation sont fixées par voie réglementaire.

Article 41.- A l'issue de la procédure d'évaluation, les décisions d'accréditation sont prises par acte du Ministre chargé de l'enseignement supérieur sur le rapport formel et motivé de l'organisme de régulation.

Article 42.- L'accréditation donne droit à l'établissement d'organiser les parcours de formation considérés et de délivrer les diplômes les sanctionnant. Elle est valable pour une durée fixée par voie réglementaire et renouvelable après évaluation réalisée par l'organisme de régulation.

CHAPITRE III

CRITÈRES D'ACCÈS À L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR

Article 43.- L'enseignement supérieur public ou privé est accessible, sans discrimination, à tout postulant de nationalité haïtienne qui détient un diplôme de fin d'études secondaires ou qui a un titre homologué selon les critères déterminés par l'organisme de régulation.

Article 44.- Les postulants de nationalité étrangère peuvent être admis dans les établissements haïtiens d'enseignement supérieur dans les conditions définies par voie réglementaire et selon les places disponibles.

Article 45.- Les conditions de «**Grades**», de «**Titres**» et de «**Diplômes**» requis pour l'admission dans les différentes formations, sont fixées par voie réglementaire.

Article 46.- L'admission aux différentes institutions d'enseignement supérieur se fait par concours d'admission, par examen de dossier et toutes autres modalités déterminées par les règlements et les statuts internes des institutions d'enseignement supérieur.

CHAPITRE IV

ATTESTATIONS, CERTIFICATS, DIPLOMES ET GRADES ACADÉMIQUES

Article 47.- Les attestations, certificats ou diplômes sanctionnant les études suivies dans un établissement d'enseignement supérieur sont de trois (3) types :

- 1) les diplômes nationaux délivrés au nom de l'État par les établissements publics et privés accrédités à cet effet conformément à la législation en vigueur ;
- 2) les attestations, certificats ou diplômes délivrés par les établissements publics ou privés sous leur responsabilité propre ou dans des conditions fixées par voie réglementaire ou par les établissements privés ayant reçu un agrément à cet effet conformément à la législation en vigueur ;
- 3) les diplômes d'université délivrés par les établissements d'enseignement supérieur à des étudiants ayant suivi des programmes de formation répondant aux besoins spéciaux du monde professionnel et de l'entreprise.

- Article 48.-** Les conditions dans lesquelles sont décernées les attestations, certificats ou diplômes valant titres professionnels ainsi que celles dans lesquelles ils peuvent être reconnus par l'État sont fixées par voie réglementaire.
- Article 49.-** Le diplôme national est un monopole de l'État.
- Article 50.-** Les diplômes nationaux d'enseignement supérieur sont de premier cycle, de deuxième cycle et de troisième cycle et confèrent respectivement le grade de «**Licence**», de «**Master**» et de «**Doctorat**».
- Article 51.-** Le diplôme délivré à l'impétrant pour attester d'un niveau de formation ou d'un grade quelconque porte le sceau de l'université, la signature du doyen ou du directeur concerné, celles du secrétaire général et du recteur.
- Article 52.-** Tous les diplômes nationaux délivrés au nom de l'État par une institution d'enseignement supérieur légalement habilitée sont consignés par le président de l'organisme de régulation au titre de chancelier des universités.
- Article 53.-** Les diplômes sanctionnant les étapes du déroulement des études supérieures dans un domaine de formation particulier sont délivrés, au nom de l'État, par les établissements d'enseignement supérieur qui y ont été autorisés par décision d'accréditation. Ils emportent collation des grades académiques visés par le présent Décret.
- Article 54.-** Les diplômes nationaux conférant les grades académiques sont les suivants :
- 1) le diplôme de Licence délivré à l'issue du premier cycle d'études supérieures ;
 - 2) le diplôme de Master délivré à l'issue du deuxième cycle d'études supérieures ;
 - 3) le diplôme de Doctorat délivré à l'issue du troisième cycle d'études supérieures.
- Article 55.-** Seuls les diplômes délivrés en vertu d'une décision d'accréditation peuvent porter le nom de : «**Licence**», «**Master**» et «**Doctorat**».
- D'autres diplômes peuvent conférer les grades académiques dans les conditions fixées par voie réglementaire.
- Article 56.-** Les diplômes portent la dénomination fixée par la décision d'accréditation, qui peut désigner soit un domaine de formation, soit une finalité appliquée ou professionnelle. Ils précisent, s'il y a lieu, la branche, la spécialité et l'option concernées.
- Article 57.-** Tous les diplômes portant une même dénomination consacrent un niveau de connaissances et de compétences équivalent. Ils confèrent les mêmes droits à leurs titulaires quels que soient les établissements qui les ont délivrés et les conditions dans lesquelles les études ont été suivies.
- Article 58.-** Les diplômes nationaux conférant les grades académiques ne produisent d'effet légal qu'après avoir été entériné par une commission spéciale dont la composition, l'organisation et les modalités de fonctionnement sont fixées par le président de l'organisme de régulation.
- La procédure d'entérinement est fixée par voie réglementaire.
- Les diplômes considérés comme des titres professionnels ne sont pas soumis à la procédure d'entérinement.
- Article 59.-** Nul ne peut se voir conférer un grade académique dont la collation est subordonnée à la possession d'un grade inférieur si le diplôme ouvrant droit à la collation de ce dernier n'a pas été entériné.
- Article 60.-** Nul ne peut porter un grade académique ni exercer une profession ou une fonction légalement réservée aux titulaires d'un des grades visés par le présent Décret s'il ne détient pas le diplôme dûment entériné, emportant collation dudit grade, diplôme ou titre reconnu équivalent conformément au présent Décret.

TITRE IV**DISPOSITIONS RELATIVES À LA STRUCTURATION DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR****CHAPITRE I^{er}****ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR PUBLIC****Section 1^{re}. - Dispositions générales**

Article 61.- L'enseignement supérieur public est dispensé par l'Université d'État d'Haïti, par les universités publiques départementales ainsi que par les établissements publics d'enseignement supérieur n'ayant pas le statut d'université.

Article 62.- Les services administratifs, les organismes de recherche et autres services nécessaires à l'accomplissement de la mission de l'enseignement supérieur appuient les universités publiques.

Section 2.- Universités publiques**Sous-section 1^{re}. - Statut et missions**

Article 63.- Les universités publiques sont des établissements nationaux ou territoriaux d'enseignement supérieur et de recherche jouissant de la personnalité morale et de l'autonomie pédagogique, scientifique, administrative et financière.

Article 64.- Les universités publiques sont administrées de façon transparente et participative avec le concours de l'ensemble des personnels, des étudiants et de personnalités extérieures.

Article 65.- Les universités publiques sont créées par Arrêté pris en Conseil des Ministres.

Article 66.- Les universités publiques jouent un rôle de pilote en matière de formation, de recherche et de coopération interuniversitaire, notamment en :

- 1) offrant préférentiellement les parcours de formation conduisant aux grades académiques les plus élevés ;
- 2) organisant et animant des programmes de recherche auxquels peuvent être associés des organismes publics et privés ;
- 3) participant à des réseaux nationaux ou internationaux d'établissements d'enseignement supérieur.

Article 67.- Les universités publiques sont pluridisciplinaires et peuvent être spécialisées. Elles regroupent des facultés, des instituts et des centres.

Elles rassemblent des enseignants-chercheurs, des enseignants et des chercheurs de différentes spécialités afin d'assurer le progrès de la connaissance et une formation culturelle et professionnelle préparant notamment à l'exercice d'une profession.

Exerçant les missions qui leur sont conférées par la Loi, elles définissent leur politique de formation, de recherche et de documentation dans le cadre de la réglementation nationale et dans le respect de leurs engagements contractuels.

Article 68.- Les universités publiques organisent les parcours de formation conduisant à la collation des grades académiques et délivrent les diplômes les sanctionnant conformément aux décisions d'accréditation qui les y ont autorisés.

Sous-section 2.- Administration

Article 69.- Chaque université publique est administrée par un conseil d'administration ou un conseil de l'université qui délibère sur toute question relative à ses missions et à sa bonne marche.

- Article 70.-** Le conseil d'administration ou le conseil de l'université veille à la bonne marche de l'établissement. À ce titre, il :
- 1) approuve les statuts des facultés, instituts, centres et autres composantes de l'université ;
 - 2) approuve le contenu du projet d'établissement ;
 - 3) approuve le budget de l'Université et approuve les comptes ;
 - 4) adopte le règlement général de l'Université ;
 - 5) approuve l'organisation générale des enseignements et les modes de vérification des connaissances et aptitudes proposés par les facultés, instituts et préalablement examinés par le conseil scientifique et pédagogique ;
 - 6) fixe, dans le respect des priorités nationales, la répartition des emplois qui lui sont alloués par l'État ;
 - 7) procède, conformément à la législation et à la réglementation en vigueur, aux créations, transformations, suppressions d'emplois sur les postes rémunérés par le budget de l'Université et fixe plus généralement les conditions d'emplois des différentes catégories de personnels de l'Université ne relevant pas d'un statut national ;
 - 8) approuve les accords et conventions signés par le recteur et se prononce sur l'acceptation de dons et legs, les acquisitions et cessions immobilières ;
 - 9) autorise le recteur à engager toute action en justice.
- Article 71.-** La composition, les conditions de désignation, le mandat des membres, les attributions et les modalités de fonctionnement du conseil d'administration ou du conseil de l'université sont fixés par voie réglementaire.
- Article 72.-** Le conseil d'administration ou le conseil de l'université comprend des personnalités extérieures dans une proportion de 5 à 10%.
- Article 73.-** Le conseil d'administration ou le conseil de l'université reçoit les avis et propositions du conseil pédagogique et scientifique chargé, au sein de chaque université publique, de la coordination, du suivi et de l'évaluation des activités académiques, pédagogiques, scientifiques et de recherche.
- Article 74.-** La composition, les conditions de désignation, le mandat des membres, les attributions et les modalités de fonctionnement du conseil pédagogique et scientifique sont fixés par voie réglementaire.
- Article 75.-** Chaque université publique est dirigée par un recteur assisté des vice-recteurs élus par le conseil de l'université parmi les enseignants-chercheurs affectés à l'université.
- L'élection du recteur et des vice-recteurs a lieu trois (3) mois avant la fin de leur mandat.
- Article 76.-** Les noms des enseignants-chercheurs régulièrement élus aux fonctions de recteur et de vice-recteurs, accompagnés des procès-verbaux des résultats de leurs élections, sont communiqués à l'organisme de régulation qui les transmet au Ministre chargé de l'enseignement supérieur pour publication dans le journal officiel « Le Moniteur ».
- Article 77.-** Le mandat du recteur et des vice-recteurs sont de quatre (4) ans ; ils sont rééligibles une seule fois.
- Article 78.-** Le corps électoral au conseil de l'université est composé comme suit :
- 1) le vote du personnel enseignant ayant la qualité d'enseignant-chercheur représente 60% des voix ;
 - 2) le vote du personnel enseignant n'ayant pas le statut d'enseignant-chercheur représente 20% des voix ;
 - 3) le vote des étudiants représente 15% des voix ;
 - 4) le vote du personnel administratif représente 5% des voix.

Article 79.- Les conditions et les modalités des élections au conseil de l'université sont fixées par voie réglementaire.

Sous-section 3.- Attributions du recteur, des vice-recteurs, du secrétaire général, et des responsables des services centraux et des directions spécialisées des universités

Article 80.- Le recteur assure la direction de l'université. À ce titre, il :

- 1) assure la gestion quotidienne de l'université ;
- 2) préside le conseil de l'université, prépare et exécute ses délibérations ;
- 3) prépare et met en œuvre le projet d'établissement ;
- 4) est le garant de l'atteinte des objectifs des contrats-plans signés entre l'État et l'université ;
- 5) préside le conseil scientifique et pédagogique, le conseil des études et de la vie universitaire ; il reçoit leurs avis et leurs vœux ;
- 6) représente l'université à l'égard des tiers ainsi qu'en justice, conclut les accords et les conventions ;
- 7) est ordonnateur des recettes et des dépenses de l'université ;
- 8) a autorité sur l'ensemble des personnels de l'université ;
- 9) affecte dans les différents services de l'université les personnels administratifs, techniques, ouvriers et de service ;
- 10) a compétence pour modifier le rattachement administratif des enseignants-chercheurs et enseignants ;
- 11) nomme les différents jurys ;
- 12) est responsable du maintien de l'ordre et peut faire appel à la force publique dans des conditions fixées par la Loi et le règlement général de l'université ;
- 13) est responsable de la sécurité dans l'enceinte de l'établissement et suit des recommandations des services d'hygiène et de sécurité permettant d'assurer la sûreté du campus et la sécurité des personnels et usagers accueillis dans les locaux ;
- 14) veille à l'accessibilité des enseignements et des bâtiments aux personnes handicapées, étudiants et personnels de l'université ;
- 15) est garant de l'accès des membres de la communauté universitaire aux moyens de communication interne de l'université, selon les modalités définies par le règlement général de l'université ;
- 16) est garant de la conformité des dispositifs de sécurité avec le respect des libertés publiques et des franchises universitaires dans la limite des lois et règlements qui en encadrent l'exercice ;
- 17) présente chaque année au conseil de l'université un rapport d'activités qui est communiqué à l'ensemble de la communauté universitaire ;
- 18) exerce, au nom de l'université, les compétences de gestion et d'administration qui ne sont pas attribuées à une autre autorité par la Loi et le règlement.

Article 81.- Le recteur peut déléguer sa signature aux vice-recteurs, au secrétaire général et aux agents de catégorie A placés sous son autorité ainsi que pour les affaires intéressant les composantes, les services techniques et les unités de recherche constituées avec d'autres établissements publics d'enseignement supérieur ou de recherche, à leurs responsables respectifs.

Article 82.- En cas d'absence ou d'empêchement provisoire du recteur, l'intérim est assuré, dans l'ordre, par le vice-recteur aux affaires académiques ou le vice-recteur à la recherche.

Article 83.- Les attributions des vice-recteurs des universités publiques sont fixées par voie réglementaire.

Article 84.- Les attributions et les modalités de nomination du secrétaire général, des responsables des services centraux et des directions spécialisées des universités sont fixées par voie réglementaire.

Sous-section 4.- Facultés, instituts, écoles, centres de recherches et laboratoires

Article 85.- Les facultés, instituts, écoles, centres de recherches et laboratoires sont créés, supprimés, fusionnés sur proposition du conseil d'administration de l'université après approbation de l'organisme de régulation. Cette décision est rendue exécutoire par Arrêté du Ministre chargé de l'enseignement supérieur publié dans le journal officiel « Le Moniteur ».

Article 86.- Les facultés, instituts, écoles, centres de recherches et laboratoires associent des départements de formation. Ils correspondent à un projet éducatif et à un programme de recherche mis en œuvre par des enseignants et des chercheurs relevant d'une ou plusieurs disciplines fondamentales.

Article 87.- Chaque faculté, institut ou école est administré par un conseil et dirigé par un doyen ou un directeur qui est nommé par le recteur sur proposition du comité de recrutement de la Faculté, de l'Institut ou de l'École après approbation du conseil de l'université.

Le Doyen ou le Directeur est nommé pour une durée de quatre (4) ans renouvelable une fois. Il est choisi parmi les enseignants-chercheurs expérimentés de renommée.

Les doyens sont assistés, selon le cas, par plusieurs vice-doyens ou par plusieurs directeurs-adjoints. Ils sont nommés dans les mêmes conditions que le doyen ou le directeur.

Article 88.- Les attributions des conseils de facultés, instituts et écoles ainsi que les modalités de leur fonctionnement sont fixées par voie réglementaire.

Article 89.- Les attributions du doyen ou du directeur, des vice-doyens ou des directeurs-adjoints sont fixées par le règlement général de l'université.

Section 3.- Établissements publics d'enseignement supérieur n'ayant pas le statut d'université

Article 90.- Les établissements publics d'enseignement supérieur n'ayant pas le statut d'université participent à l'effort national de formation et de recherche.

Article 91.- Les établissements publics d'enseignement supérieur n'ayant pas le statut d'université sont créés par arrêté pris en Conseil des ministres sous formes d'instituts ou de centres.

Ils peuvent être organisés en départements et sections correspondant à des disciplines et à des champs d'étude et de recherche.

Article 92.- Les établissements publics d'enseignement supérieur n'ayant pas le statut d'université ont le statut d'établissement public à caractère scientifique et culturel.

Article 93.- Les établissements publics d'enseignement supérieur n'ayant pas le statut d'université ont pour missions principales de :

- 1) assurer la formation initiale et continue dans les domaines relatifs à leur domaine de compétence ;
- 2) préparer à l'insertion ou à la réinsertion à la vie active ;
- 3) développer la recherche scientifique et technologique et diffuser le savoir lié à leur domaine de compétence.

Article 94.- L'offre de formation des établissements publics d'enseignement supérieur n'ayant pas le statut d'université porte soit sur des parcours conduisant aux grades académiques et dans les modalités prévues par le présent Décret et ses textes d'application, soit sur des filières de formation organisées et sanctionnées dans les conditions prévues par la législation en vigueur dont les programmes sont évalués par l'organisme

de régulation et contrôlés par le Ministère dont relève les établissements concernés, soit sur des filières de formation organisées sous leur seule personnalité et sanctionnées par des titres professionnels.

Article 95.- L'établissement public d'enseignement supérieur n'ayant pas le statut d'université est administré par un conseil d'administration qui délibère sur toute question relative à ses missions et à sa bonne marche.

La composition, les conditions de désignation, le mandat des membres, les attributions et les modalités de fonctionnement du conseil d'administration sont fixés par voie réglementaire.

Article 96.- L'établissement public d'enseignement supérieur n'ayant pas le statut d'université est dirigé par un directeur général qui assure la gestion quotidienne conformément à son règlement général et dans le cadre des orientations fixées par l'organisme de régulation et le Ministère de tutelle de l'établissement.

Le directeur général de l'établissement public d'enseignement supérieur n'ayant pas le statut d'université est nommé par Arrêté pris en Conseil des Ministres, sur proposition du Ministre de tutelle.

Un directeur général adjoint assiste le directeur général. Il est nommé par Arrêté pris en Conseil des Ministres sur proposition du Ministre de tutelle.

Le directeur général et le directeur général adjoint de l'établissement public d'enseignement supérieur n'ayant pas le statut d'université ont chacun un mandat de quatre (4) ans renouvelable une seule fois.

Les attributions des directeurs généraux et des directeurs généraux adjoints sont fixées par voie réglementaire.

Section 4.- Établissements publics d'enseignement supérieur rattachés à des Ministères ou à d'autres organismes publics

Article 97.- Les instituts, l'Académie de police, l'Académie militaire, toute autre Académie, les écoles supérieures et les centres de formation supérieure rattachés à des Ministères ou à d'autres organismes publics sont soumis également au contrôle de l'organisme de régulation.

Article 98.- L'organisme de régulation établit un protocole spécial pour la validation et l'insertion des diplômes délivrés par lesdits établissements dans l'univers de l'enseignement supérieur national.

Article 99.- La Loi et les règlements déterminent les modalités d'organisation et de fonctionnement des établissements publics d'enseignement supérieur rattachés à des Ministères ou à d'autres organismes publics.

Section 5.- Régime financier et comptable des établissements publics d'enseignement supérieur

Article 100.- Les ressources des établissements publics d'enseignement supérieur sont constituées de :

- 1) allocations budgétaires de l'État ;
- 2) allocations budgétaires et subventions des collectivités territoriales ;
- 3) ressources et fonds de concours relatifs à l'éducation ;
- 4) droits payés par les étudiants au titre de frais d'inscription et de scolarité ;
- 5) droits perçus au titre de formation continue ;
- 6) contributions financières ou autres provenant des coopérations bilatérales ou multilatérales ;
- 7) produits et bénéfices provenant des travaux de recherche et prestations de services, notamment des travaux d'expertise ;
- 8) ressources à caractère exceptionnel provenant des transactions relatives aux éléments du patrimoine foncier et immobilier ;

9) dons et legs régulièrement accordés ;

10) recettes et produits divers.

Article 101.- Les dépenses des universités publiques et autres établissements publics d'enseignement supérieur sont constituées de :

- 1) traitements, salaires, indemnités et allocations versés aux personnels ;
- 2) charges sociales ;
- 3) dépenses de fonctionnement, d'équipement et d'investissement ;
- 4) dépenses d'enseignement et de recherche ;
- 5) dépenses relatives aux activités culturelles et sportives.

Les dépenses des établissements publics d'enseignement supérieur peuvent également comprendre le montant des bourses d'études et de stages accordés aux étudiants.

Article 102.- Les établissements publics d'enseignement supérieur peuvent assurer, par voie de contrats, des prestations de services rémunérés, exploiter des brevets et licences et commercialiser les produits de leurs activités dans des conditions fixées par voie réglementaire.

Ils peuvent également, pour certaines activités de formation et de recherche, passer des conventions avec les institutions et entreprises publiques ou privées.

Article 103.- Les comptes des établissements publics d'enseignement supérieur sont soumis à la Loi sur la comptabilité publique.

Article 104.- Un Arrêté pris en Conseil des Ministres précise l'organisation financière et comptable des établissements publics d'enseignement supérieur n'ayant pas le statut d'université.

Article 105.- L'exercice budgétaire des établissements publics d'enseignement supérieur commence le premier octobre d'une année et se termine le trente septembre de l'année suivante.

Article 106.- Toute dépense est engagée, selon le cas, par :

- 1) Le recteur de l'université ou son délégué ;
- 2) Le directeur général ou le directeur de l'établissement ou son délégué.

Toutefois, les dépenses, dont le montant est supérieur au plafond fixé par le conseil d'administration, ne peuvent être engagées qu'avec l'accord préalable de ce dernier.

Tout document de paiement est signé conjointement, selon le cas, par :

- 1.- le comptable et le recteur ou son délégué ;
- 2.- le comptable et le directeur général ou son délégué ;
- 3.- le comptable et le directeur ou son délégué.

Article 107.- Les comptes de chaque exercice sont soumis à l'approbation du conseil d'administration dans les trois (3) mois d'achèvement.

Article 108.- Les comptes des établissements publics d'enseignement supérieur sont soumis au contrôle de l'Inspection Générale des Finances et de la Cour Supérieure des Comptes et du Contentieux Administratif.

Article 109.- Les comptes des établissements publics d'enseignement supérieur sont placés sous le contrôle d'un ou plusieurs comptables publics désignés par le Ministre de l'Économie et des Finances.

- Article 110.-** Trois (3) mois avant la fin de l'exercice budgétaire, les comptables publics font un rapport sur la régularité des comptes de l'exercice et formulent toute suggestion susceptible d'améliorer la tenue. Ce rapport est adressé au Ministre de l'Économie et des Finances, au président du conseil d'administration et à l'organe de direction de l'établissement.
- Article 111.-** A tout moment de l'année, le comptable public effectue toute vérification ou tout contrôle qu'il juge utile et établit un rapport qu'il transmet au Ministre de l'Économie et des Finances. Une copie de ce rapport est adressée à l'organisme de régulation.
- Article 112.-** Lorsque le comptable public constate des irrégularités susceptibles de recevoir une qualification pénale à charge des responsables d'un établissement public d'enseignement supérieur, il dresse un rapport spécial au Ministre de l'Économie et des Finances qui le transmet au Parquet du Tribunal de Première Instance pour les suites nécessaires.
- Article 113.-** Les établissements publics d'enseignement supérieur ont un compte à la Banque de la République d'Haïti. Sur ce compte, sont versées les dotations budgétaires de l'État.
- Article 114.-** Les comptes de gestion des subsides de l'État des établissements publics d'enseignement supérieur ne sont pas saisissables.
- Article 115.-** Les règles générales relatives aux marchés publics et aux conventions de concession d'ouvrage de service public sont applicables aux établissements publics d'enseignement supérieur.

CHAPITRE II

ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR PRIVÉ

Section 1^{re}. - Dispositions générales

- Article 116.-** Au sens du présent Décret, sont considérés comme établissements privés d'enseignement supérieur, les établissements dispensant des formations faisant suite à l'enseignement secondaire et ayant reçu à cette fin les autorisations, agréments ou accréditations conformément à la législation relative à l'enseignement supérieur.
- Article 117.-** L'enseignement supérieur privé contribue à l'enrichissement et à la diversification de l'offre de formation et des programmes de recherche.
- Article 118.-** Les établissements privés d'enseignement supérieur sont créés et organisés par des personnes physiques ou morales conformément à la législation en vigueur.
- Ils exercent leurs activités sous le contrôle de l'organisme de régulation, sans préjudice de celui effectué par les services compétents de l'État, chacun en ce qui le concerne.
- Article 119.-** L'autorisation d'ouverture d'un établissement privé d'enseignement supérieur est accordée pour une durée indéterminée par ordonnance du Ministre chargé de l'enseignement supérieur, sur recommandation formelle et motivée de l'organisme de régulation. Elle n'est ni cessible ni transmissible. Elle devient caduque si l'ouverture n'est pas effective dans un délai de trois (3) ans à compter de la date de sa communication au demandeur.
- Article 120.-** Une nouvelle autorisation d'ouverture est exigée en cas de changement touchant la nature des activités ou la vocation de l'établissement.
- Article 121.-** Le retrait provisoire ou définitif de l'autorisation est prononcé selon la même procédure que son octroi.
- Article 122.-** Les critères de délivrance et de retrait de l'autorisation d'ouverture sont fixés par voie réglementaire.

Article 123.- Les établissements relevant de l'enseignement supérieur confessionnel sont soumis aux dispositions du présent Décret et des textes pris pour son application.

Une convention particulière fixe, le cas échéant, le cadre de collaboration entre le Ministère chargé des cultes et l'organisme de régulation.

Article 124.- Les établissements privés d'enseignement supérieur prennent la dénomination d'« Université », d'« École » ou d'« Institut » dans les conditions fixées par Arrêté du Ministre chargé de l'enseignement supérieur sur rapport formel et motivé de l'organisme de régulation.

Article 125.- La dénomination de l'établissement privé d'enseignement supérieur doit répondre aux normes prescrites par l'organisme de régulation et être conforme aux niveaux et aux types de formations dispensés découlant de cette dénomination.

La publicité le concernant doit satisfaire aux mêmes exigences.

Article 126.- Les documents émis par les établissements privés d'enseignement supérieur comportent le numéro et la date d'ouverture, le numéro d'agrément ainsi que celui d'accréditation donnés par le Ministre chargé de l'enseignement supérieur sur le rapport formel et motivé de l'organisme de régulation.

Le diplôme comporte le numéro d'agrément.

Article 127.- L'établissement privé d'enseignement supérieur en contrat d'association avec l'État est soumis à la législation relative à l'enseignement supérieur.

Section 2.- Création, agrément des filières et accréditation de parcours de formation

Article 128.- Toute filière de formation organisée par un établissement privé d'enseignement supérieur fait l'objet d'une demande d'agrément.

L'agrément est accordé par ordonnance du Ministre chargé de l'enseignement supérieur pour une durée limitée, sur recommandation formelle et motivée de l'organisme de régulation.

Il est renouvelable après évaluation. Lorsqu'il est concomitant à l'autorisation d'ouverture, sa durée peut être réduite.

Les conditions et les modalités de délivrance de l'agrément sont fixées par voie réglementaire.

Article 129.- L'agrément accordé à une filière de formation ne vaut reconnaissance par l'État des attestations ou diplômes délivrés par l'établissement à l'issue de la formation qu'après l'entérinement.

Article 130.- Les établissements privés d'enseignement supérieur peuvent être accrédités dans les mêmes conditions que les établissements publics d'enseignement supérieur pour organiser les parcours de formation conduisant aux diplômes nationaux et aux grades académiques qu'ils confèrent.

Pour les parcours de formation qui en bénéficient, l'accréditation dispense de l'agrément.

Article 131.- Les étudiants des établissements privés d'enseignement supérieur, titulaires d'un diplôme national, peuvent poursuivre leur formation dans un établissement public d'enseignement supérieur conformément à la réglementation en vigueur.

Il en est de même pour les étudiants des établissements publics d'enseignement supérieur souhaitant poursuivre leurs études dans un établissement privé d'enseignement supérieur.

Article 132.- Les établissements privés d'enseignement supérieur peuvent réaliser des programmes de formation en partenariat avec les établissements publics d'enseignement supérieur.

Les modalités et les critères d'application du présent article sont fixés par voie réglementaire.

Section 3.- Dispositions diverses

Article 133.- Les enseignements d'un établissement privé d'enseignement supérieur n'ayant pas le statut d'université sont placés sous la responsabilité d'un directeur des affaires académiques, distinct ou non du chef d'établissement, qui justifie du grade de docteur et d'une expérience professionnelle dans l'enseignement supérieur.

Par dérogation aux dispositions du premier alinéa, les enseignements d'un établissement privé d'enseignement supérieur, n'ayant pas le statut d'université et n'organisant que des filières de formation de deux (2) ans après la fin des études secondaires, sont placés sous la responsabilité d'un directeur pédagogique. Ce directeur pédagogique justifie, au moins, d'un grade académique de master.

Les conditions de désignation du directeur des affaires académiques sont précisées par voie réglementaire.

Article 134.- Le directeur des affaires académiques et le directeur pédagogique remplissent leurs fonctions dans leurs établissements respectifs à temps plein. Leur nomination et leur révocation sont du ressort de l'organe compétent. L'une et l'autre sont notifiées dans un délai de quinze (15) jours à l'organisme de régulation.

En cas de révocation du directeur des affaires académiques ou du directeur pédagogique, il est pourvu à son remplacement dans un délai ne dépassant pas trente (30) jours.

Article 135.- Les enseignants à temps plein, à temps partiel ou vacataire, justifient de qualifications académiques en rapport avec la nature des enseignements qu'ils dispensent.

Un pourcentage des volumes horaires d'enseignement est assuré par des enseignants à temps plein liés à l'établissement par un contrat de travail.

Article 136.- La délivrance des agréments et des accréditations est subordonnée au respect des exigences de qualification du personnel enseignant et d'un pourcentage des volumes horaires d'enseignement assuré par des enseignants à temps plein. Ces exigences sont précisées par ordonnance du Ministre chargé de l'enseignement supérieur sur le rapport formel et motivé de l'organisme de régulation.

Article 137.- Les établissements d'enseignement supérieur communiquent à l'organisme de régulation, dans les trois (3) mois qui suivent l'ouverture de chaque année académique:

- a) la liste de leurs enseignants permanents et vacataires avec leur qualification;
- b) la liste des enseignements assurés par les enseignants et de leurs volumes horaires;
- c) la liste des étudiants avec leur identifiant national.

L'organisme de régulation établit le fichier automatisé indiquant le profil des compétences du personnel enseignant en activité dans les établissements d'enseignement supérieur. Ce fichier est régulièrement mis à jour.

L'organisme de régulation accorde, selon les critères définis par voie réglementaire, un permis d'enseigner au personnel académique des institutions publiques et privés d'enseignement supérieur n'ayant pas le statut d'enseignant-chercheur.

Article 138.- Le montant des frais d'inscription et de scolarité est porté à la connaissance du Ministre chargé de l'enseignement supérieur via l'organisme de régulation.

Article 139.- La fermeture provisoire ou définitive, partielle ou totale d'un établissement d'enseignement supérieur privé, à l'initiative de ses fondateurs, propriétaires ou animateurs, ne peut intervenir avant la fin des cycles de formation en cours. Elle est notifiée à l'organisme de régulation trois (3) mois, au moins, avant la date prévue pour le début du processus de fermeture. Les étudiants en sont avisés prioritairement.

Article 140.- En cas de nécessité et en particulier si la continuité du fonctionnement de l'établissement d'enseignement supérieur privé est compromise avant l'achèvement des cycles de formation en cours, sans qu'il ait été effectivement offert aux étudiants la possibilité de les achever, le Ministre chargé de l'enseignement

supérieur prend les dispositions nécessaires pour sauvegarder l'intérêt de ceux-ci sur les ressources propres de l'établissement. Il peut désigner, pour diriger l'établissement, un responsable provisoire sur proposition de l'organisme de régulation.

Les biens de l'établissement indispensables à l'achèvement des enseignements en cours ne peuvent faire l'objet d'une saisie.

Article 141.- Tout établissement privé d'enseignement supérieur a un règlement général fixant les modalités de son administration et de son fonctionnement.

Ce règlement est soumis à l'approbation de l'organisme de régulation, lors de la demande d'autorisation d'ouverture ou dans les quarante-cinq (45) jours de son adoption par les organes compétents. Il en va de même de ses modifications éventuelles.

Article 142.- Tout établissement privé d'enseignement supérieur communique à l'organisme de régulation un rapport annuel de son activité dans les deux (2) mois suivant la fin de chaque année académique.

Article 143.- Les représentants de la structure compétente du Ministre chargé de l'enseignement supérieur participent aux réunions du conseil scientifique de l'établissement d'enseignement supérieur privé en contrat d'association avec l'État sans voix délibérative.

Article 144.- Les établissements privés d'enseignement supérieur sont assujettis à l'égard de leurs personnels aux obligations imposées par la législation du travail et de la sécurité sociale, sauf clauses plus favorables résultant des contrats individuels ou de conventions collectives conclus entre l'établissement et ses personnels ou leurs représentants.

L'organisme de régulation fixe les conditions et les règles relatives au fonctionnement des organes de directions des universités privées et des établissements privés d'enseignement supérieur n'ayant pas le statut d'université.

TITRE V

DISPOSITIONS RELATIVES À L'EXERCICE DES CONTRÔLES

Article 145.- Les établissements public et privés d'enseignement supérieur remplissent leurs missions sous le contrôle administratif, scientifique et pédagogique de l'organisme de régulation.

Article 146.- Le contrôle administratif vise à assurer le respect de la législation en vigueur. Il a en particulier pour objet l'examen des documents administratifs relatifs à l'établissement, à ses employés et étudiants. Il porte également sur le respect des normes de sûreté ainsi qu'à l'inspection des conditions d'hygiène et de sécurité des bâtiments destinés à l'enseignement, aux laboratoires, à l'administration et aux résidences universitaires.

Article 147.- Le contrôle scientifique porte sur le respect des normes et protocoles de recherche généralement admis par la communauté scientifique appliqués aux établissements d'enseignement supérieur. Ce contrôle vise à assurer la qualité des connaissances produites et diffusées par les établissements d'enseignement supérieur.

Article 148.- Le contrôle pédagogique porte sur les programmes et le contenu des enseignements, les volumes horaires, les conditions de contrôle des aptitudes et des connaissances ainsi que sur la disponibilité des moyens humains et matériels nécessaires au bon fonctionnement des activités de formation.

TITRE VI

DISPOSITIONS RELATIVES AU PERSONNEL DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR

CHAPITRE I^{er}

PERSONNEL ACADÉMIQUE DES UNIVERSITÉS

Article 149.- Le personnel académique des universités est formé de personnes engagées par une institution d'enseignement supérieur pour enseigner, développer des activités de recherche et contribuer aux services de la collectivité.

- Article 150.-** Le personnel académique des universités comprend : l'enseignant à temps plein et l'enseignant à temps partiel.
- Article 151.-** Toute université fonctionne autour d'un noyau d'enseignants à temps plein dont la croissance tend à regrouper la majorité de son personnel académique. L'organisme de régulation veille à ce que les universités possèdent des enseignants à plein temps. Il établit un plan de progression et apprécie annuellement les efforts déployés par les universités pour se doter en personnel enseignant à temps plein.
- Article 152.-** Les catégories d'enseignants des universités sont les suivantes :
- 1) chargé d'enseignement et de recherche ;
 - 2) maître de conférences ;
 - 3) professeur des universités ;
 - 4) professeur émérite.
- Article 153.-** Est chargé d'enseignement et de recherche :
- 1) l'enseignant recruté par une institution d'enseignement supérieur qui détient au moins le grade de Master et a au moins un an depuis qu'il est affilié à un centre de recherche ou un laboratoire de recherche lié à son domaine d'enseignement en vue de préparer sa thèse de doctorat ;
 - 2) l'enseignant recruté par une institution d'enseignement supérieur qui, détenant au moins le grade de Master, est fonctionnaire de catégorie A ou qui occupe des fonctions supérieures dans les institutions publiques ou privées ;
 - 3) l'enseignant recruté par une institution d'enseignement supérieur parmi les docteurs dont la principale activité professionnelle n'est pas l'enseignement et la recherche ;
 - 4) l'enseignant recruté par une institution d'enseignement supérieur parmi les enseignants ou chercheurs étrangers qui ne font pas partie du personnel à temps plein de l'établissement.
- Article 154.-** Est maître de conférences, celui qui est recruté par concours sur titres et travaux parmi les titulaires de diplôme de doctorat inscrit sur la liste de qualification aux fonctions de maître de conférences établie par l'organisme de régulation.
- Article 155.-** Est professeur des universités, celui qui est recruté par concours sur titres et travaux parmi les maîtres de conférences, les titulaires d'une habilitation à diriger des recherches (HDR), les titulaires de diplôme de doctorat ayant plus de cinq (5) ans d'enseignement et de publication dans les revues spécialisées à comité de lecture ou ayant exercé une activité professionnelle de haut niveau de responsabilité dans les institutions publiques ou privées, inscrit sur la liste de qualification aux fonctions de professeur des universités.
- Article 156.-** Le professeur des universités admis à la retraite peut, pour une durée déterminée par l'établissement, recevoir le titre de professeur émérite par décision du conseil d'administration. Le statut de professeur émérite est fonction de la durée de la carrière du professeur, de la qualité de son enseignement et de la qualité du volume de ses travaux de recherche.
- Les professeurs émérites peuvent diriger des séminaires et participer à des jurys de thèses ou travaux de recherche.
- Article 157.-** Les maîtres de conférences et les professeurs des universités sont des enseignants-chercheurs titulaires. Ils participent à l'élaboration, par leur recherche, et assurent la transmission, par leur enseignement, des connaissances au titre de la formation initiale et continue, incluant, le cas échéant, l'utilisation des technologies de l'information et de la communication.
- Ils assurent la direction, le conseil, le tutorat et l'orientation des étudiants et contribuent à leur insertion professionnelle. Ils organisent leurs enseignements au sein d'équipes pédagogiques dans tous les cursus de l'enseignement supérieur en liaison avec les milieux professionnels. Ils établissent, à cet effet, une étroite coopération avec les entreprises tant du secteur public que du secteur privé.

Article 158.- Les maîtres de conférences et les professeurs des universités ont pour mission le développement, l'expertise et la coordination de la recherche fondamentale, appliquée, pédagogique ou technologique ainsi que la valorisation de ses résultats. Ils participent au développement scientifique et technologique en liaison avec les organismes de recherche et avec les secteurs sociaux et économiques concernés. Ils contribuent à la coopération entre la recherche universitaire, la recherche industrielle et l'ensemble des secteurs de production.

Ils participent aux jurys de mémoire et de thèse ainsi qu'aux jurys d'examen et de concours.

Ils contribuent au dialogue entre sciences et sociétés, notamment par la diffusion de la culture et de l'information scientifique et technologique. Ils peuvent concourir à la conservation et l'enrichissement des collections et archives confiées aux établissements et peuvent être chargés d'activités documentaires.

Ils contribuent au sein de la communauté scientifique et culturelle internationale à la transmission des connaissances et à la formation à la recherche et par la recherche. Ils contribuent également au progrès de la recherche nationale et internationale. Ils peuvent se voir confier des missions de coopération internationale.

Ils concourent à la vie collective des établissements d'enseignement supérieur et participent aux conseils et instances prévus par la législation relative à l'enseignement supérieur et à la recherche.

Les professeurs des universités ont vocation prioritaire à assurer leur service d'enseignement sous forme de cours ainsi que la direction des unités de recherche.

Les maîtres de conférences et les professeurs des universités font partie du personnel à temps plein des institutions qui les recrutent.

Article 159.- Tout enseignant-chercheur a la possibilité de participer aux travaux d'une équipe de recherche dans des conditions fixées par le conseil d'administration, le cas échéant, dans un établissement autre que son établissement d'affectation.

Article 159.1.- L'enseignant-chercheur étranger qui, dans le cadre de la coopération interuniversitaire, travaille dans un établissement haïtien d'enseignement supérieur au titre de professeur invité, maître de conférences invité ou fait de la recherche au titre de chercheur invité conserve le statut de son institution d'origine.

Les critères à respecter pour avoir le statut de professeur invité, de maître de conférences invité ou de chercheur invité sont définis par l'organisme de régulation.

CHAPITRE II

PERSONNEL NON ACADÉMIQUE DES UNIVERSITÉS

Article 160.- Le personnel non académique des universités comprend tout le personnel administratif, d'appui technique et de soutien.

Article 161.- Les conditions de recrutement et de renvoi du personnel non académique à temps plein et à temps partiel sont déterminées par les statuts et les règlements internes des universités, en accord avec les dispositions légales en vigueur.

CHAPITRE III

PERSONNEL DES ÉTABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR NON UNIVERSITAIRE

Article 162.- Le personnel des établissements d'enseignement supérieur n'ayant pas le statut d'université comprend : le personnel enseignant, le personnel scientifique et le personnel administratif et technique.

Article 163.- Les membres du personnel des établissements d'enseignement supérieur n'ayant pas le statut d'université participent à la gestion des institutions où ils exercent leurs fonctions dans les conditions prévues par le présent Décret, les textes pris pour son application et les règlements internes de chaque établissement.

- Article 164.-** Les enseignants des établissements d'enseignement supérieur n'ayant pas le statut d'université apportent un concours multiforme à l'accomplissement des missions de l'enseignement supérieur. Ils :
- 1) participent à l'élaboration et à la transmission des connaissances au titre de la formation initiale et continue ;
 - 2) assurent le conseil et l'orientation des étudiants et la direction de leurs travaux ;
 - 3) participent aux jurys d'examens et de concours ;
 - 4) encadrent les travaux de recherche ;
 - 5) organisent les enseignements au sein d'équipes de formation et en liaison avec les milieux professionnels et, à cet effet, établissent des coopérations avec les entreprises publiques et privées ;
 - 6) contribuent au développement de la recherche fondamentale, appliquée, pédagogique ou technologique ainsi qu'à la valorisation de ses résultats et, à cet effet, établissent des relations de coopération entre la recherche universitaire, la recherche industrielle et l'ensemble des secteurs de production ;
 - 7) participent à l'animation de l'établissement d'appartenance ;
 - 8) contribuent à la diffusion de la culture et de l'information scientifique ;
 - 9) réalisent des actions de coopération nationale et internationale en rapport avec la transmission des connaissances et le progrès de la recherche ;
 - 10) assurent des activités relatives au développement économique et social du pays.

Article 165.- Les personnels enseignants des établissements d'enseignement supérieur n'ayant pas le statut d'université bénéficient de toutes les franchises et libertés prévues par le présent Décret.

Article 166.- Les qualifications requises pour exercer la profession d'enseignant dans les établissements d'enseignement supérieur n'ayant pas le statut d'université sont fixées par voie réglementaire.

CHAPITRE IV

DISPOSITIONS DIVERSES

Article 167.- Les statuts des personnels enseignants des établissements publics d'enseignement supérieur sont fixés par le règlement général de chaque établissement conformément à la législation en vigueur.

Article 168.- Les conditions d'emploi et de travail des personnels enseignants des établissements d'enseignement supérieur sont déterminées par chaque établissement.

Article 169.- Les statuts et conditions d'emploi et de travail des personnels scientifique, administratif et technique des établissements publics d'enseignement supérieur sont fixés par le règlement général de chaque établissement conformément à la législation en vigueur.

Article 170.- Les enseignants sont les garants de la qualité des enseignements et des formations dispensés ainsi que des recherches menées dans les établissements d'enseignement supérieur.

Ils ont droit à des conditions de travail et de vie convenables. L'État assure leur protection et garantit leur dignité.

Article 171.- Un enseignant à plein temps d'un établissement public ou privé ne peut avoir simultanément la même qualité dans un autre établissement.

Il apporte son concours à d'autres établissements dans le cadre des conventions fixant les droits et obligations des établissements concernés.

TITRE VII

DISPOSITIONS RELATIVES AUX ÉTUDIANTS DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR

Article 172.- Les étudiants s'inscrivent dans les établissements d'enseignement supérieur et dans un parcours ou une filière de formation en fonction de leurs aspirations et aptitudes en respectant les conditions d'accès prévues par le présent Décret.

- Article 173.-** Les étudiants des établissements publics et privés d'enseignement supérieur sont assurés contre les risques d'accidents survenant pendant les activités académiques dans les conditions fixées par voie réglementaire.
- Article 174.-** Chaque étudiant est muni d'un identifiant national étudiant suivant les règlements fixés par l'organisme de régulation.
- Article 175.-** Tout étudiant jouit, dans les enceintes et locaux des établissements d'enseignement supérieur, de la liberté d'information et d'expression sur les questions scientifique, économique, sociale et culturelle. Il l'exerce en s'abstenant de toute forme de prosélytisme et dans des conditions qui ne portent atteinte ni aux activités d'enseignement et de recherche ni à la vie communautaire ni à l'ordre public.
- Article 176.-** Les étudiants ont des droits et des devoirs déterminés par les statuts et règlements de chaque institution d'enseignement supérieur et consignés dans un livret communiqué à l'étudiant.
- Article 177.-** Les institutions d'enseignement supérieur mettent à la disposition des étudiants les services indispensables au développement de leur plein épanouissement physique, psychologique, intellectuel et culturel.
- Article 178.-** Les institutions d'enseignement supérieur ont pour obligation de fournir aux étudiants des services de documentation, de reproduction, de reprographie, de technologie de l'information et de la communication, de cafétéria à un faible coût.
- Article 179.-** Les établissements d'enseignement supérieur peuvent recruter des étudiants pour exercer diverses activités telles que : inscription, accueil des étudiants, assistance et accompagnement des étudiants handicapés, tutorat, soutien informatique et aide à l'utilisation des nouvelles technologies, service d'appui aux personnels des bibliothèques, animations culturelles, scientifiques, sportives et sociales, aide à l'insertion professionnelle, promotion de l'offre de formation.
- Un règlement fixe l'aménagement du volume de travail, les conditions de recrutement, l'encadrement du travail de l'étudiant ainsi que sa rémunération.
- Article 180.-** À travers leurs services de conseil, d'orientation et de la vie étudiante, les établissements d'accueil aident les étudiants à définir leur projet d'étude et, au-delà, leur projet professionnel.
- Article 181.-** Les étudiants des établissements privés d'enseignement supérieur en contrat d'association avec l'État bénéficient, dans la mesure du possible, des avantages particuliers offerts par l'État à leurs homologues de l'enseignement supérieur public.
- Article 182.-** Dans le cadre des lois et règlements en vigueur, les étudiants peuvent se constituer en association en vue de promouvoir des activités d'entraide et de solidarité au sein de leur communauté.
- Ils participent à l'organisation des activités scientifiques, culturelles et sportives et peuvent bénéficier, dans ce but, du soutien matériel et financier de l'État et des collectivités territoriales.
- Article 183.-** Les étudiants sont tenus de respecter les règlements des établissements d'enseignement supérieur et des services des œuvres sociales qui les accueillent.
- Article 184.-** Sans préjudice des autres dispositions légales et réglementaires, les infractions exposent les contrevenants aux sanctions disciplinaires conformément aux dispositions prévues par la législation en vigueur.
- Article 185.-** Les étudiants ont droit au respect de leur intégrité physique et morale. À ce titre, sont proscrits dans les enceintes et locaux des établissements d'enseignement supérieur :
- 1) les actes, les gestes et les propos d'intolérance, d'injure, de discrimination et d'exclusion ;
 - 2) les sévices corporels ou toute autre forme de violence ou d'humiliation ;
 - 3) les actes de violence contre le personnel académique et administratif de l'établissement ;

- 4) la destruction des biens de l'établissement et d'autrui ;
- 5) la vente et la consommation de stupéfiants, d'alcool et de toute autre substance nuisible à la santé ;
- 6) les activités de pornographie et de prostitution ;
- 7) le harcèlement sexuel ;
- 8) le harcèlement moral ;
- 9) les activités d'endoctrinement idéologique ou religieux de nature à mettre en péril l'ordre public ;
- 10) le port ou la détention d'armes blanches ou à feu et tout autre fait ou geste interdit par le règlement de l'établissement.

TITRE VIII

DISPOSITIONS RELATIVES AUX ÉTUDES ET ÉCOLES DOCTORALES

- Article 186.-** La formation doctorale est le niveau de formation le plus élevé du système national d'enseignement supérieur. Elle se donne dans les écoles doctorales rigoureusement évaluées et contrôlées, régulièrement mandatées et autorisées par l'organisme de régulation.
- Article 187.-** La formation doctorale est une formation par la recherche, à la recherche et à l'innovation, qui peut être accomplie en formation initiale ou continue. Elle constitue une expérience professionnelle de recherche sanctionnée par la collation du grade de docteur après la soutenance réussie d'une thèse.
- Le travail de doctorat permet à celui qui l'effectue, non seulement de parvenir à l'écriture et la soutenance de la thèse, mais encore de développer ses connaissances et compétences, d'ancrer son travail de recherche dans celui de la recherche scientifique internationale, d'enrichir sa démarche par une ouverture à l'interdisciplinarité et à l'international.
- Article 188.-** Les écoles doctorales organisent la formation des docteurs et les préparent à leur insertion professionnelle. Elles apportent aux doctorants une culture pluridisciplinaire dans le cadre d'un projet scientifique cohérent. Elles concourent à la mise en cohérence et à la visibilité internationale de l'offre de formation doctorale des établissements ainsi qu'à la structuration des sites.
- Article 189.-** Les écoles doctorales peuvent être formées par association de plusieurs universités, instituts, centres de recherches ou laboratoires tant au niveau national qu'international.
- Article 190.-** Un arrêté du Ministre chargé de l'enseignement supérieur, sur le rapport formel et motivé de l'organisme de régulation, fixe le cadre d'organisation et de fonctionnement des écoles doctorales.

TITRE IX

DISPOSITIONS RELATIVES AUX SERVICES SOCIAUX ET ŒUVRES UNIVERSITAIRES

- Article 191.-** Le financement des services sociaux et des œuvres universitaires au profit des étudiants est assuré par les subventions de l'État, les collectivités territoriales, les institutions d'enseignement supérieur, les bailleurs de fonds multilatéraux et bilatéraux, par la participation des bénéficiaires et par toute participation volontaire des personnes physiques ou morales.
- Article 192.-** Dans les limites de ses ressources financières, l'État peut mettre en place en faveur des étudiants :
- 1) un système de bourses d'études et de bourses de stages accordées à titre d'allocations non remboursables ou de prêts ;

- 2) des services chargés d'assurer l'hébergement, la restauration et l'appui logistique aux activités des institutions d'enseignement supérieur.

Les modalités de leur organisation et de leur fonctionnement ainsi que les conditions d'éligibilité sont fixées par voie réglementaire. Il en est de même pour les conditions d'octroi des bourses et des stages.

Article 193.- Les services sociaux et des œuvres universitaires peuvent faire appel à des opérateurs privés, selon les conditions fixées dans leurs textes d'organisation, pour bien mener leurs missions.

TITRE X

DISPOSITIONS RELATIVES AUX MESURES INCITATIVES EN SOUTIEN À L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR PRIVÉ ET À LA RECHERCHE

Article 194.- Sans préjudice des incitations au bénéfice de l'ensemble des établissements d'enseignement supérieur, l'État peut apporter un soutien aux établissements privés.

Article 195.- Les institutions privées d'enseignement supérieur et les centres de recherche à but non lucratif légalement constitués ou les fondations de recherche sont habilités à recevoir de manière équitable une aide financière de l'État en fonction de leurs besoins et de leur niveau d'excellence académique sur les recommandations de l'organisme de régulation.

Article 196.- L'État, en vue d'encourager la recherche et l'innovation, reconnaît l'admissibilité des universités à but non lucratif et les fondations de recherche au régime privilégié du Code des investissements.

La décision d'octroi des avantages incitatifs prévus au Code des investissements est adoptée par la Commission interministérielle des investissements sur recommandation de l'organisme de régulation.

Article 197.- L'État et les collectivités territoriales, en fonction des besoins et des ressources disponibles, peuvent encourager et soutenir des initiatives d'enseignement supérieur public ou privé dont les finalités sont compatibles avec leurs plans de développement.

Article 198.- L'État peut s'associer à des promoteurs privés pour l'organisation, au sein d'un établissement d'enseignement public ou privé, de parcours et filières de formation couvrant des domaines qu'il juge prioritaires. Une convention prévoit les droits et obligations des parties.

Article 199.- Les établissements publics ou privés d'enseignement supérieur qui mettent en place des programmes pour répondre aux priorités définies par l'État, dans l'un ou l'autre domaine de formation ou de recherche, peuvent obtenir un financement public, par contractualisation.

Article 200.- L'État et les collectivités territoriales peuvent soutenir les fondations de recherche et les centres de recherche qui sont accrédités. Ce soutien, dont les modalités sont fixées par voie réglementaire, peut prendre notamment les formes ci-après :

- 1) l'attribution de terrains pour la construction des infrastructures ;
- 2) le versement des bourses et allocations de recherche ;
- 3) l'octroi de subventions d'équipement ou de fonctionnement ;
- 4) la prise en charge du salaire de certains membres du personnel administratif et d'entretien.

Article 201.- En dehors des priorités de recherche fixées par l'organisme de régulation, l'État organise des appels à projets permettant aux chercheurs confirmés et aux jeunes chercheurs ayant des projets scientifiques et technologiques novateurs de trouver des financements pour la réalisation de leurs projets.

Article 202.- Toute personne physique ou morale qui fait une donation ou apporte une contribution non remboursable à une université à but non lucratif légalement reconnue, à une fondation de recherche ou à une université publique, peut déduire la totalité du don de son revenu imposable toutes les fois que cette déduction ne dépasse pas 10% du revenu net imposable pendant l'exercice.

Article 203.- Les institutions privées d'enseignement supérieur à but non lucratif qui bénéficient des mesures incitatives prévues par le présent Décret sont soumises, a posteriori, au contrôle financier du comptable public désigné par le Ministre de l'Économie et des Finances.

Le comptable public rédige, à la fin de chaque exercice fiscal, un rapport sur les mesures incitatives dont bénéficie l'établissement et sur l'utilisation qui en est faite. Une copie de ce rapport est adressée à l'organisme de régulation à toutes fins utiles.

Article 204.- Les institutions privées d'enseignement supérieur peuvent bénéficier des prêts à taux bonifié pour le financement de leurs opérations.

Article 205.- Les personnes physiques ou morales qui investissent dans la construction des cités, résidences et campus universitaires peuvent bénéficier des incitations douanières, fiscales et autres avantages prévus par le présent Décret.

Article 206.- Les établissements bancaires ou institutions financières qui, régulièrement habilitées à fonctionner, accordent des prêts à taux bonifié aux étudiants pour le financement de leurs études peuvent, bénéficier des incitations fiscales prévues par le présent Décret.

TITRE XI

DISPOSITIONS RELATIVES À LA TERRITORIALISATION DE L'EXCELLENCE UNIVERSITAIRE

Article 207.- Il est créé quatre (4) pôles publics d'excellence universitaire ;

- 1) Le pôle d'excellence universitaire de l'Ouest ;
- 2) Le pôle d'excellence universitaire du Nord ;
- 3) Le pôle d'excellence universitaire de l'Artibonite ;
- 4) Le pôle d'excellence universitaire du Sud.

Article 208.- L'État mobilise des ressources financières pour la mise en place des infrastructures et équipements pour chacun des pôles d'excellence universitaire retenus.

Article 209.- Les plans stratégiques, le mode d'organisation et de fonctionnement des pôles d'excellence sont approuvés par l'organisme de régulation.

Article 210.- Sur un territoire donné, dans le cadre d'un projet partagé, les établissements d'enseignement supérieur, les organismes de recherche et les entreprises partenaires coordonnent leur offre de formation et leur stratégie de recherche et de transfert.

TITRE XII

DISPOSITIONS RELATIVES AUX SANCTIONS

Article 211.- En cas d'ouverture sans autorisation d'un établissement privé d'enseignement supérieur, l'organisme de régulation en ordonne la fermeture. Dans un délai de trente (30) jours, il adresse un rapport informatif au Ministre chargé de l'enseignement supérieur.

Article 212.- En cas de manquements aux dispositions du présent Décret et des textes réglementaires pris pour son application, portant atteinte à la qualité des enseignements dispensés ou aux conditions d'hygiène et de sécurité, le Ministre chargé de l'enseignement supérieur, sur le rapport de l'organisme de régulation retire l'autorisation accordée et prononce la fermeture provisoire ou définitive de l'établissement.

Article 213.- Lorsque le retrait de l'autorisation intervient avant l'achèvement des cycles de formation en cours, le Ministre chargé de l'enseignement supérieur, sur le rapport de l'organisme de régulation, prend toutes les dispositions nécessaires pour sauvegarder les intérêts des étudiants.

- Article 214.-** Est puni de cinq (5) à sept (7) ans d'emprisonnement et d'une amende de cinq (5) à dix millions de gourdes, quiconque :
- 1) crée ou dirige un établissement privé d'enseignement supérieur sans avoir obtenu l'autorisation prévue par le présent Décret ou le maintient ouvert ou continue à le diriger après qu'il a été prononcé sa fermeture provisoire ou définitive ;
 - 2) ferme un établissement, des parcours de formation avant que les étudiants aient pu achever leur cursus dans les délais réglementaires ;
 - 3) ouvre des parcours de formation ou délivre des attestations, certificats ou diplômes sans avoir obtenu l'accréditation ou l'habilitation prévue par le présent Décret.
- Article 215.-** Les certificats et attestations de participation aux séminaires délivrés par les institutions n'ayant pas le statut d'enseignement supérieur ne sont pas concernés par les sanctions visées par le présent Décret.
- Article 216.-** Est puni de cinq (5) à sept (7) ans d'emprisonnement et d'une amende de cinq (5) à dix (10) millions de gourdes, quiconque :
- 1) attribue à un établissement, une dénomination ou diffuse à son sujet des publicités mensongères ou des publicités dans des conditions susceptibles d'induire en erreur le public notamment sur son statut juridique, sa nature, son personnel d'enseignant ou son niveau d'études et leurs débouchés éventuels ;
 - 2) délivre des attestations, certificats ou diplômes dont l'intitulé prête à confusion avec des diplômes nationaux conférant les grades de « **Licencié** », de « **Maître** » et de « **Docteur** ».
- Article 217.-** Est puni de cinq (5) à sept (7) ans d'emprisonnement et d'une amende de cinq (5) à dix (10) millions de gourdes, quiconque :
- 1) s'octroie frauduleusement des diplômes et des titres académiques ;
 - 2) se fait passer pour quelqu'un qui a un diplôme ou un grade académique qu'il n'a pas afin de jouir des droits et avantages qu'il confère ;
 - 3) prétend ou fait croire qu'il est détenteur d'un grade académique pour lequel il n'a pas le diplôme correspondant ;
 - 4) trompe sciemment la vigilance des institutions publiques et privées en les présentant de faux diplômes et faux titres de l'enseignement supérieur ;
 - 5) s'octroie frauduleusement des titres, des statuts ou des fonctions de l'enseignement supérieur ;
 - 6) utilise, détient ou porte des insignes de l'enseignement supérieur en violation de la législation en vigueur ;
 - 7) donne un diplôme ou un titre de l'enseignement supérieur à un individu quelconque en violation de la législation relative à l'enseignement supérieur.
- Article 218.-** En cas de récidive, pour les infractions prévues aux articles 214, 216 et 217, le minimum et le maximum des peines sont portés au double. L'auteur de l'infraction peut être condamné à l'interdiction d'enseigner, de créer ou de diriger un établissement d'enseignement supérieur pendant une période comprise entre cinq (5) et dix (10) ans.

TITRE XIII

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

- Article 219.-** Les institutions publiques d'enseignement supérieur et les établissements privés d'enseignement supérieur en contrat d'association avec l'État disposent de quatre-vingt-dix (90) jours, à partir de la date de publication du présent Décret, pour déposer auprès de l'organisme de régulation un dossier comportant la copie des statuts et règlements, le curriculum des formations dispensées ainsi que la liste des diplômes, titres ou grades délivrés.

- Article 220.-** Les institutions privées d'enseignement supérieur déjà reconnues par l'État disposent de quatre-vingt-dix (90) jours, à partir de la date de publication du présent Décret, pour déposer auprès de l'organisme de régulation un dossier comportant la copie de l'autorisation de fonctionnement ou la reconnaissance obtenue, la copie des statuts et règlements, le curriculum des formations dispensées ainsi que la liste des diplômes, titres ou grades délivrés.
- Article 221.-** Les institutions publiques d'enseignement supérieur et les institutions privées d'enseignement supérieur déjà reconnues par l'État disposent de cent quatre-vingt-vingt (180) jours, à partir de la date de publication du présent Décret, pour déposer auprès de l'organisme de régulation un dossier comportant la liste de leur personnel enseignant avec indication du volume horaire et de la discipline enseignée, la copie de leur diplôme obtenu en Haïti ou à l'étranger ainsi qu'un résumé de leur biographie.
- Article 222.-** Les institutions publiques et privées d'enseignement supérieur disposent d'un délai de deux (2) ans pour se mettre en conformité avec les dispositions du présent Décret à compter de sa date de publication.
- Article 223.-** Les enseignants détenant le diplôme de Master, qui ont accumulé au moins cinq (5) ans d'expérience dans l'enseignement supérieur avant la publication du présent Décret, conservent leur statut et traitement. Pour leur avancement dans leur carrière, ils ont la possibilité de participer à des programmes de formation et de recherche pour avoir leur diplôme de doctorat.
- Article 224.-** À la date de publication du présent Décret, les enseignants détenant le diplôme de maîtrise équivalent à six (6) années d'études après le baccalauréat et ayant au moins cinq (5) ans d'expérience dans l'enseignement supérieur conservent leur statut et traitement. Pour leur avancement dans leur carrière, ils ont la possibilité de participer à des programmes de formation et de recherche pour avoir leur diplôme de doctorat et peuvent bénéficier du dispositif de validation des acquis de l'expérience professionnelle pour la matière enseignée.
- Article 225.-** Les chargés de cours, qui ont accumulé au moins dix (10) ans d'expérience dans l'enseignement supérieur avant la publication du présent Décret, conservent leur statut et traitement. Pour leur avancement dans leur carrière, ils peuvent bénéficier du dispositif de validation des acquis de l'expérience professionnelle pour la matière enseignée en suivant les exigences prévues par la Loi portant reconnaissance et validation des acquis de l'expérience professionnelle.
- Les responsables des établissements publics et privés d'enseignement supérieur prennent les dispositions nécessaires pour organiser régulièrement des programmes de formation continue à l'intention du personnel académique n'ayant pas le statut d'enseignant-chercheur. L'organisme de régulation prend en compte la pertinence et la régularité des programmes de formation continue organisés à l'intention du personnel académique n'ayant pas le statut d'enseignant-chercheur dans l'évaluation desdits établissements.
- Article 226.-** À compter de la date de publication du présent Décret, l'organisme de régulation dispose d'un délai de neuf (9) mois pour élaborer tous les textes réglementaires et d'application relatifs aux dispositions du présent Décret.
- Ces textes sont rendus exécutoires par Arrêté pris en Conseil des Ministres publié dans le journal officiel « Le Moniteur ».

TITRE XIV

DISPOSITIONS FINALES

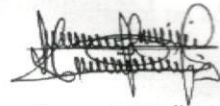
- Article 227.-** Les contrats d'association conclus entre l'État et les établissements privés d'enseignement supérieur avant la date de publication du présent Décret sont maintenus conformément à la Loi.
- Article 228.-** Les dispositions du présent Décret s'appliquent aux établissements de formation des cadres de la Police Nationale d'Haïti et des Forces Armées d'Haïti. Des textes réglementaires sont élaborés, à cet effet, pour les adapter à ces nouvelles dispositions.
- Article 229.-** Est et demeure abrogé le Décret du 16 décembre 1960 créant l'Université d'État d'Haïti.

Article 230.- Le présent Décret abroge toutes Lois ou dispositions de Lois, tous Décrets ou dispositions de Décrets, tous Décrets-Lois ou dispositions de Décrets-Lois qui lui sont contraires et sera publié et exécuté à la diligence du Ministre de l'Éducation Nationale et de la Formation Professionnelle.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 11 mars 2020, An 217^e de l'Indépendance.

Par :

Le Président



Jovenel MOÏSE

Le Premier Ministre



Joseph JOUTHE

Le Ministre de la Planification et de la Coopération Externe



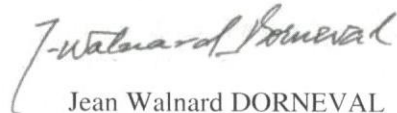
Joseph JOUTHE

Le Ministre des Affaires Étrangères et des Cultes



Claude JOSEPH

Le Ministre de la Défense



Jean Walnard DORNEVAL

Le Ministre de l'Économie et des Finances



Michel Patrick BOISVERT

Le Ministre de l'Agriculture, des Ressources Naturelles
et du Développement Rural



Patrix SEVERE

Le Ministre des Travaux Publics, Transports et Communications



Nader JOISEUS

Le Ministre du Commerce et de l'Industrie



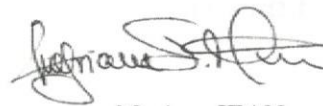
Jonas COFFY

Le Ministre de l'Environnement



Abner SEPTEMBRE

La Ministre du Tourisme



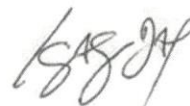
Myriam JEAN

Le Ministre de la Justice et de la Sécurité Publique



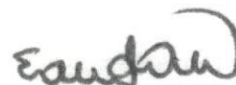
Luemanne DELILLE

Le Ministre des Haïtiens vivant à l'Étranger



Louis Gonzague Edner DAY

Le Ministre de l'Intérieur et des Collectivités Territoriales



Audain Fils BERNADEL

Le Ministre de l'Éducation Nationale
et de la Formation Professionnelle



Pierre Josué Agénor CADET

La Ministre des Affaires Sociales et du Travail



Nicole Yolette ALTIDOR

La Ministre de la Santé Publique et de la Population



Marie Gréta ROY CLÉMENT

La Ministre à la Condition Féminine
et aux Droits des Femmes



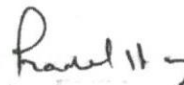
Marie Giselhaine MOMPRIER

Le Ministre de la Jeunesse, des Sports et de l'Action Civique



Max ATTYS

Le Ministre de la Culture et de la Communication



Pradel HENRIQUEZ

LIBERTÉ

ÉGALITÉ
RÉPUBLIQUE D'HAÏTI

FRATERNITÉ

DÉCRET

PORTANT ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT
DE L'AGENCE NATIONALE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR
ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUEJOVENEL MOÏSE
PRÉSIDENT

Vu la Constitution, notamment ses articles 32, 32-4, 32-7, 33, 34, 34-1, 136, 208, 209, 210, 211, 211-1, 212 ;

Vu le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels ratifié par le Décret du 31 janvier 2012 ;

Vu la Loi du 17 août 1979 remplaçant la Banque Nationale de la République d'Haïti par deux (2) institutions autonomes : la Banque de la République d'Haïti et la Banque Nationale de Crédit ;

Vu la Loi du 10 juin 2009 fixant les règles générales relatives aux marchés publics et aux conventions de concession d'ouvrage de service public ;

Vu la Loi du 4 mai 2016 remplaçant le décret du 16 février 2005 sur le processus d'élaboration et d'exécution des Lois de Finances ;

Vu le Décret du 8 mai 1989 adaptant les structures organisationnelles du Ministère de l'Éducation Nationale, de la Jeunesse et des Sports aux nouvelles réalités sociopolitiques ;

Vu le Décret du 17 mai 2005 portant organisation de l'Administration centrale de l'État ;

Vu le Décret du 17 mai 2005 portant révision du Statut général de la Fonction publique ;

Vu le Décret du 23 novembre 2005 établissant l'organisation et le fonctionnement de la Cour Supérieure des Comptes et du Contentieux Administratif ;

Considérant que la mondialisation, les évolutions technologiques, la propension de l'économie du savoir, l'innovation, les performances de la recherche scientifique sont un facteur-clé de la créativité industrielle et de la compétitivité d'un pays et que la société devient de plus en plus cognitive et dépend donc de plus en plus de la qualité de l'enseignement supérieur et de son ouverture internationale ;

Considérant que l'État, dans un contexte national et international de mutations rapides, doit remplir son rôle de régulation et de contrôle des établissements d'enseignement supérieur afin qu'ils puissent contribuer valablement à la dynamisation des territoires en mettant à la disposition de la nation de compétences et de talents aptes à faire progresser les activités économiques et sociales et à développer le bien-être collectif ;

Considérant que la réforme de l'enseignement supérieur revêt une grande importance pour le développement économique, social et culturel et que le pays ne pourrait pas connaître une performance économique et sociale continue sans l'émergence d'un système d'enseignement supérieur rénové ;

Considérant que les institutions d'enseignement supérieur et les centres de recherche jouent un rôle essentiel dans la formation des professionnels, des spécialistes de haut niveau, des scientifiques et des chercheurs dont l'économie a besoin pour générer de nouvelles connaissances afin de soutenir le système d'innovation national ;

Considérant que l'État doit garantir à tous les étudiants un enseignement supérieur de qualité afin qu'ils puissent assurer leur pleine intégration dans la société et contribuer au bien-être collectif ;

Considérant qu'il est du devoir de l'État de créer les conditions nécessaires à une totale restructuration du système éducatif devant conduire à un nouveau mode de fonctionnement de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique en vue de fournir à la société haïtienne les capacités et les compétences techniques et intellectuelles nécessaires à la prise en charge de son développement économique, social et culturel et à son insertion pleine et entière dans le monde contemporain tant au niveau régional qu'international ;

Considérant que l'absence de cadre juridique définissant la régulation, le contrôle et l'évaluation de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique et précisant les responsabilités politiques, académiques et administratives ainsi que le statut de chacune des catégories d'acteurs du secteur de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique du pays explique, en grande partie, la faiblesse des structures de gestion, la mauvaise gouvernance et le faible niveau de développement caractérisant ce secteur ;

Considérant que, aux fins de combler ce vide juridique, la Constitution, en son article 211, crée un organisme chargé de la régulation et du contrôle de qualité de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique ;

Considérant qu'il y a lieu de fixer la dénomination, l'organisation et le fonctionnement de cet organisme conformément à la Constitution ;

Considérant que le Pouvoir Législatif est, pour le moment, inopérant et qu'il y a alors lieu pour le Pouvoir Exécutif de légiférer par Décret sur les objets d'intérêt public ;

Sur le rapport du Ministre de l'Éducation Nationale et de la Formation Professionnelle ;

Et après délibération en Conseil des Ministres ;

DÉCRÈTE

TITRE I^{er}

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1^{er}. L'organisme public ayant pour mission la régulation et le contrôle de qualité de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique est dénommé : « Agence Nationale de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique », ci-après désigné sous le sigle « ANESRS ».

Article 2.- L'ANESRS est un Organisme public autonome à caractère administratif. Elle est dotée de la personnalité juridique. En tant qu'autorité en matière d'évaluation de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, l'ANESRS exerce, en toute indépendance, son contrôle sur toutes les institutions publiques et non publiques travaillant dans ces deux domaines sur tout le territoire de la République.

Article 3.- Le siège de l'ANESRS est établi à Port-au-Prince. Toutefois, il peut être transféré en tout autre lieu du territoire national par décision prise à la majorité absolue des membres du Conseil de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique. Cette décision est publiée sous forme de communiqué dans le Journal Officiel « Le Moniteur » et dans un quotidien à grand tirage.

L'ANESRS établit des bureaux régionaux et départementaux dans les villes de province selon les besoins et les possibilités.

Article 4.- Au sens du présent Décret, le Ministre de l'Éducation Nationale et de la Formation Professionnelle est le Ministre chargé de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique.

TITRE II**ATTRIBUTIONS**

Article 5.- L'ANESRS a pour attributions de :

- 1) évaluer l'enseignement supérieur et la recherche scientifique ;
- 2) exercer le contrôle administratif, scientifique et pédagogique sur les institutions d'enseignement supérieur et les centres nationaux de recherche ;
- 3) instaurer et encourager la recherche scientifique fondamentale et appliquée ;
- 4) s'assurer de la cohérence et de l'exécution des plans de développement de l'enseignement supérieur ;
- 5) préparer tous les avant-projets de textes législatifs et réglementaires concernant l'enseignement supérieur et la recherche scientifique et les soumettre au gouvernement, par l'intermédiaire du Ministre chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, pour les suites nécessaires ;
- 6) soutenir les efforts de planification de la recherche scientifique ;
- 7) effectuer les actes administratifs relatifs aux normes du patrimoine mobilier et immobilier de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique ;
- 8) donner son avis consultatif concernant toutes les activités liées à des traités, accords, conventions, protocoles, déclarations, actes, pactes et autres instruments régionaux et internationaux qui ont trait à l'harmonisation, la régulation et le contrôle de qualité de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique ;
- 9) dresser un rapport technique motivé au Ministre chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique sur la création des universités et de tout autre établissement d'enseignement supérieur public ou privé ;
- 10) approuver, sur la base d'un rapport technique motivé au regard du plan de développement national et local ou encore en fonction des besoins exprimés ou pressentis, les demandes d'accréditation des filières et des programmes de formation ;
- 11) publier annuellement la liste des établissements d'enseignement supérieur et le niveau de diplôme, de certificat et de titre académique qu'ils sont habilités à délivrer en se référant aux normes établies et en fonction de la qualité de l'enseignement ;
- 12) établir annuellement la liste des institutions performantes dans le secteur de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique ;
- 13) proposer et contrôler les régimes des études et des examens des institutions d'enseignement supérieur ;
- 14) évaluer l'impact des contrats périodiques et des contrats-plans signés entre les établissements d'enseignement supérieur et l'État haïtien ;
- 15) assurer la codification des formations et des diplômes des institutions d'enseignement supérieur ;
- 16) établir au nom de l'État, après évaluation, en tenant compte de la démographie professionnelle et des besoins du pays, un numerus clausus à l'entrée dans les filières de formation pour lesquelles les débouchés professionnels sont saturés ou qui ne présentent pas de réelles perspectives d'insertion professionnelle pour les diplômés ;

- 17) apprécier et donner, au nom de l'État, l'attestation d'équivalence pour les diplômes, certificats et titres universitaires étrangers ;
- 18) remplir, au nom de l'État, la fonction de chancellerie des universités et contresigner, au nom de la République, les diplômes nationaux délivrés, selon les procédures régulières, par les institutions publiques ou privées d'enseignement supérieur ;
- 19) assurer le suivi de contrat-plan État-Université pour ce qui concerne les établissements de recherche et coordonner l'action à la recherche et à la technologie ;
- 20) travailler au renforcement des capacités du système national d'enseignement supérieur et veiller à l'application des réformes par les institutions d'enseignement supérieur ;
- 21) conseiller le gouvernement en matière de politique d'enseignement supérieur et de recherche ;
- 22) exercer toutes autres attributions qui lui sont confiées par la Constitution, les lois et les règlements.

TITRE III

ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT

CHAPITRE I^{er}

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 6.- L'ANESRS comprend les organes et les directions suivants :

- 1) le Conseil de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique ;
- 2) le Conseil technique ;
- 3) la Direction administrative et financière ;
- 4) le Pôle de l'enseignement supérieur ;
- 5) le Pôle de la recherche scientifique et de l'innovation ;
- 6) le Pôle de contrôle et d'évaluation ;
- 7) les directions techniques spécialisées prévues par les règlements intérieurs.

CHAPITRE II

CONSEIL DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE

Section I^{re}. - Dispositions générales

Article 7.- Le Conseil de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique a pour mission d'assurer la supervision et le contrôle des organes relevant de sa compétence.

Article 8.- Le Conseil de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique est composé de personnalités du secteur de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique ayant une expérience avérée dans la gouvernance et la politique de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique.

Article 9.- Pour être membre du Conseil de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, il faut :

- 1) être détenteur d'un diplôme de doctorat d'une université reconnue ;

- 2) avoir une bonne réputation comme universitaire ou chercheur ;
- 3) jouir de ses droits civils et politiques ;
- 4) être de bonne vie et mœurs ;
- 5) avoir une expérience d'au moins cinq (5) ans dans l'enseignement supérieur ou dans la recherche scientifique.

Article 10.- Le Conseil de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique comprend sept (7) membres qui sont choisis et désignés comme suit :

1. trois (3) membres sont choisis par le pouvoir exécutif ;
2. un (1) haut-commissaire à l'enseignement supérieur et à la recherche est désigné selon les conditions indiquées à l'article 12 du présent Décret ;
3. un (1) membre est désigné par les associations patronales ;
4. un (1) membre est désigné par la Conférence des recteurs et des présidents des universités légalement reconnues ;
5. un (1) membre est désigné par les associations de scientifiques et de chercheurs haïtiens.

Article 11.- Le Conseil de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique comprend :

- 1) un président ;
- 2) un vice-président ;
- 3) un haut-commissaire à l'enseignement et à la recherche ;
- 4) un secrétaire général ;
- 5) trois (3) membres.

Les membres du Conseil de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique sont nommés par arrêté du Président de la République pris en Conseil des ministres.

Article 12.- Le Ministre chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique soumet au Président de la République le nom d'un haut-fonctionnaire pour faire partie de l'ANESRS. Ce dernier siège au sein du Conseil de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique à titre de haut-commissaire à l'enseignement supérieur et à la recherche scientifique. Il a droit de vote.

Au sens du présent Décret, le haut-commissaire à l'enseignement supérieur et à la recherche scientifique est le représentant de l'Administration centrale chargé d'assurer la défense des intérêts de l'État au sein de l'ANESRS.

Article 13.- Les membres du Conseil de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique sont nommés pour une période de sept (7) ans renouvelable. Une fois nommés, ils ne peuvent être révoqués que pour violation de la Loi dûment constatée et pour des raisons d'incapacité ou d'incompatibilité prévues par le présent Décret.

Article 14.- En cas de révocation, de décès ou de démission d'un des membres du Conseil de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, la vacance est comblée pour le reste de la durée de son mandat par arrêté du Président de la République.

Article 15.- Ne peuvent être en même temps membres du Conseil de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, les personnes qui sont alliées au premier degré et parents jusqu'au troisième degré.

Article 16.- Les fonctions de membres du Conseil de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique, des responsables de pôle et de direction de l'ANESRS sont incompatibles avec celles de doyen de facultés, de directeur d'unités de recherche et de formation, de directeur de département d'études ou de formation, de recteur ou de président d'université ou celles de directeur d'institut ou chef d'établissement public ou privé à caractère scientifique, culturel et professionnel.

Section 2.- Attributions

Article 17.- Le Conseil de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique a pour attributions de :

- 1) approuver la politique générale de l'ANESRS et accomplir tous les actes nécessaires pour que ces décisions soient exécutées ;
- 2) superviser la politique de l'ANESRS ;
- 3) s'assurer de l'application des dispositions de la législation aux institutions d'enseignement supérieur et à la recherche scientifique ;
- 4) approuver les manuels de procédure d'évaluation et de contrôle des institutions d'enseignement supérieur et de la recherche scientifique ;
- 5) approuver les règlements intérieurs de l'ANESRS et les règles relatives aux conditions d'emploi et de rémunération du personnel ;
- 6) approuver les termes de référence du mandat des experts et évaluateurs externes ;
- 7) nommer tous les auditeurs externes et approuver leur lettre de mission et les termes de leur rémunération ;
- 8) approuver le budget annuel de l'ANESRS en suivant les bonnes pratiques et les procédures en la matière ;
- 9) approuver et faire publier les rapports de l'ANESRS ;
- 10) Examiner le rapport du vérificateur externe, assurer le suivi des avis émis par ce dernier et faire publier le rapport d'audit dans les six (6) mois suivant la clôture de l'exercice ;
- 11) informer les acteurs de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique et les partenaires de l'ANESRS sur les activités de l'institution et sur l'exécution de ses opérations de contrôle et d'évaluation de la qualité de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique ;
- 12) déterminer les modalités d'organisation et de fonctionnement des pôles techniques de l'ANESRS dans les règlements intérieurs de l'institution ;
- 13) fixer les règles et les critères relatifs à la participation des partenaires et experts internationaux aux travaux et activités de l'ANESRS.

Article 18.- Les règlements intérieurs de l'ANESRS précisent les modalités et les mécanismes de fonctionnement du Conseil de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique.

Section 3.- Président

Article 19.- Le président du Conseil de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique remplit les fonctions de chancelier des universités et de président de l'ANESRS.

Article 20.- Le président du Conseil de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique a pour attributions de :

- 1) représenter l'ANESRS en justice tant en demandant qu'en défendant ;
- 2) appliquer et faire appliquer les Lois, Arrêtés et autres dispositions réglementaires relatifs à l'enseignement supérieur et à la recherche scientifique ;
- 3) représenter l'ANESRS dans les actes de la vie civile ;
- 4) convoquer et présider les réunions du Conseil de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique et en fixer l'ordre du jour ;
- 5) prendre toute mesure d'exécution et conservatoire qu'il juge utile à tous les échelons de l'ANESRS ;
- 6) signer, au nom de l'ANESRS, tous accords et conventions ;
- 7) veiller à l'impartialité, à la fiabilité et à la transparence des évaluations et des contrôles des institutions d'enseignement supérieur et de la recherche scientifique ;
- 8) contresigner les rapports d'évaluation et de contrôle, les rapports de synthèse signés par chaque directeur concerné ;
- 9) signer tous les avis et correspondances engageant officiellement l'ANESRS ;
- 10) recruter, nommer à leur poste, faire avancer en grade, révoquer et destituer certaines catégories du personnel dans les conditions prévues par le statut du personnel et les Lois de la République ;
- 11) assurer le fonctionnement régulier et continu de l'ANESRS et exercer l'autorité hiérarchique sur tout son personnel ;
- 12) décider, dans le cadre des règlements intérieurs et des budgets approuvés par le Conseil de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, du recrutement, de l'avancement et de la cessation des fonctions des membres du personnel non fonctionnaire affecté aux différents services de l'ANESRS ;
- 13) donner, le cas échéant, délégation de signature à des membres du Conseil de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique ;
- 14) s'assurer de la mise en application des règles relatives à la rémunération du personnel ;
- 15) présenter au Président de la République, au Premier Ministre, aux Présidents du Sénat et de la Chambre des Députés un rapport annuel sur la qualité des institutions d'enseignement et de recherche scientifique et la liste des institutions performantes après approbation du Conseil de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique.

Section 4.- Vice-Président

Article 21.- Le vice-président du Conseil de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique remplit les fonctions de chancelier-adjoint des universités et de vice-président de l'ANESRS.

Article 22.- Le vice-président du Conseil de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique a pour attributions de :

- 1) remplacer le président en cas d'absence ou d'empêchement ;
- 2) superviser les opérations d'évaluation et de contrôle de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique.

Section 5.- Secrétaire général

Article 23.- Le secrétaire général assure la coordination des activités administratives de l'ANESRS et fait office de secrétaire du Conseil de l'enseignement et de la recherche scientifique.

Article 24.- Le secrétaire général de l'ANESRS a pour attributions de :

- 1) exercer tous les pouvoirs que le Conseil de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique lui délègue ;
- 2) appliquer les Lois, Décrets et règlements relatifs à l'enseignement supérieur et à la recherche scientifique ainsi que les résolutions du Conseil de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique ;
- 3) prendre toute mesure d'exécution facilitant la réussite des missions de l'ANESRS ;
- 4) présenter au Conseil de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, au moins une fois par trimestre, un compte-rendu des activités de l'ANESRS et le rapport sur l'évolution de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique dans le pays ;
- 5) certifier les rapports de l'ANESRS ;
- 6) donner, le cas échéant, délégation de signature à des agents de l'ANESRS.

Section 6.- Dispositions diverses

Article 25.- Le Conseil de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique se réunit à des dates périodiques fixées par ses membres ou sur convocation du président ou de son remplaçant en cas d'absence. Il peut, en outre, être convoqué en séance spéciale sur la demande écrite de trois (3) de ses membres. La convocation, accompagnée de l'ordre du jour de la réunion, est adressée aux membres au moins une semaine à l'avance.

Article 26.- Toutes les décisions du Conseil de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique sont prises à la majorité des membres présents.

En cas de partage de voix, le vote du président est compté pour double.

Article 27.- Les réunions du Conseil de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique ne sont valables qu'avec la participation d'au moins quatre (4) membres dont le président ou le vice-président, et dans ce cas, toute décision pour être valable doit réunir l'unanimité des voix.

Article 28.- Les délibérations du Conseil de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique ainsi que ses résolutions sont contresignées dans un procès-verbal signé de tous les membres présents.

Article 29.- Aucun membre du Conseil de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique ne peut voter ni prendre part à une discussion sur un sujet qui touche directement à ses intérêts personnels. Lorsque la discussion d'une telle question est entamée, le membre intéressé se retire de la réunion. Le Président rappelle les termes du présent article au membre intéressé, lorsque celui-ci ne s'y est pas conformé de sa propre initiative.

CHAPITRE II**CONSEIL TECHNIQUE**

Article 30.- Le Conseil technique est composé de l'ensemble des responsables de pôles, de directions techniques et administratives sous le leadership du secrétaire général de l'ANESRS.

Article 31.- Le Conseil technique élabore les programmes et projets et assiste le secrétaire général dans la coordination et l'évaluation des activités de l'ANESRS en vue de son bon fonctionnement.

CHAPITRE III**DIRECTION ADMINISTRATIVE ET FINANCIÈRE**

Article 32.- La Direction administrative et financière a pour attributions de :

- 1) administrer et assurer la gestion des ressources humaines, matérielles et financières ainsi que les fonctions se rapportant à la documentation et aux archives ;
- 2) effectuer toutes les opérations d'encaissement et de décaissement des ressources financières de l'ANESRS ;
- 3) assurer la tenue des livres comptables de l'ANESRS ;
- 4) élaborer le plan relatif à ses activités et contribuer à la préparation des plans stratégiques et opérationnels de l'ANESRS ;
- 5) vérifier les certificats et autres pièces justificatives qui lui sont présentés au titre des accords passés entre l'ANESRS et les personnes physiques et morales et procéder aux paiements correspondants, le cas échéant ;
- 6) veiller à une meilleure utilisation des ressources de l'ANESRS et vérifier les états justificatifs correspondants ;
- 7) préparer les projets de contrat de services entre l'ANESRS et les prestataires externes et assurer le suivi administratif de ces contrats ;
- 8) proposer et mettre en œuvre un plan d'évaluation des performances du personnel ainsi que les politiques de rémunération du personnel et de gestion des plans de carrière ;
- 9) élaborer et mettre en œuvre les opérations, les procédures et les systèmes financiers de l'ANESRS ;
- 10) organiser, diriger et contrôler les opérations du service de comptabilité ;
- 11) préparer les états financiers, les prévisions budgétaires, les états récapitulatifs et les autres rapports d'analyse et de gestion financière à soumettre régulièrement au secrétaire général ;
- 12) veiller à l'application par le personnel des normes de sécurité et de sûreté dans les bureaux et les installations de l'ANESRS et superviser les employés accomplissant les tâches y relatives ;
- 13) veiller à l'accessibilités des bâtiments et des bureaux de l'ANESRS aux personnes handicapées.

CHAPITRE IV**PÔLE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR**

Article 33.- Le Pôle de l'enseignement supérieur assure le suivi de la mise en œuvre de la politique relative à l'ensemble des formations postérieures au baccalauréat, initiales et continues relevant de la compétence de l'ANESRS. Elle veille à la mise en œuvre, par les établissements relevant de la compétence de l'ANESRS, de leurs missions d'orientation et d'insertion professionnelles.

Article 34.- Le Pôle de l'enseignement supérieur a pour attributions de :

- 1) élaborer les orientations stratégiques des programmes budgétaires relatifs aux formations supérieures ;
- 2) exercer les compétences dévolues à l'ANESRS concernant la validation des projets des établissements de formation et d'enseignement supérieur relevant d'autres ministères ;
- 3) élaborer, conjointement avec le Pôle de la recherche scientifique et de l'innovation, les politiques documentaires et d'information scientifique et technique ainsi que la politique de l'emploi scientifique ;
- 4) définir, conjointement avec le Pôle de la recherche scientifique et de l'innovation, la stratégie en matière de politique de gestion des ressources humaines et de gestion prévisionnelle des emplois et des compétences des établissements de formation et de recherche ;
- 5) assurer, de concert avec le Pôle de la recherche scientifique et de l'innovation, la cohérence nationale et territoriale des stratégies et des politiques d'enseignement supérieur ;
- 6) définir la politique du patrimoine immobilier de l'enseignement supérieur et assurer le suivi des projets et des contrats-plans État-Université pour ce qui concerne les établissements d'enseignement supérieur ;
- 7) fixer le référentiel des formations et la structure des niveaux de diplômes et proposer les textes réglementaires y afférents ;
- 8) définir la politique d'habilitation qui prend en compte prioritairement les objectifs de cohérence et de qualité, la fédération des forces pédagogiques et scientifiques et la maîtrise raisonnée des flux d'étudiants et de diplômés ;
- 9) étudier, en liaison avec le Pôle de la recherche scientifique et de l'innovation, les demandes d'accréditation des institutions d'enseignement supérieur, analyser et traiter les demandes d'agréments des programmes et filières de formation ;
- 10) prendre en compte les travaux et les recommandations du Pôle de contrôle et d'évaluation dans la réalisation et l'accomplissement de ses missions ;
- 11) participer, avec la Direction administrative et financière, à l'élaboration du budget des programmes relatifs aux formations et à la recherche universitaires ainsi qu'à la vie étudiante ;
- 12) établir le projet annuel de performance et le rapport annuel de performance des programmes dont elle suit l'exécution budgétaire ;
- 13) conduire le dialogue stratégique et de performance ainsi que l'élaboration des contrats pluriannuels avec les établissements relevant de sa compétence ;
- 14) donner son avis sur la répartition des moyens entre les établissements d'enseignement supérieur public et sur les subventions que l'État accorde aux établissements d'enseignement supérieur privés en tenant compte de leur performance ;

- 15) recueillir et diffuser les meilleures pratiques des établissements d'enseignement supérieur en matière de formation, d'insertion professionnelle, de recherche et de gestion ;
- 16) définir la politique de diffusion et d'utilisation des technologies de l'information et de la communication pour l'enseignement supérieur et favoriser le développement des ressources et des services pédagogiques numériques ;
- 17) définir les actions propres à promouvoir l'égalité des chances et à améliorer les conditions de vie des étudiants ; et
- 18) élaborer la réglementation et assurer le suivi des aides aux étudiants.

CHAPITRE V

PÔLE DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE ET DE L'INNOVATION

Article 35.- Le Pôle de la recherche scientifique et de l'innovation assure la cohérence et la qualité du système national de recherche et d'innovation.

Article 36.- Le Pôle de la recherche scientifique et de l'innovation a pour attributions de :

- 1) élaborer, de concert avec les organismes compétents, les orientations de la politique scientifique nationale et venir en appui aux priorités de la recherche de l'État ;
- 2) exercer une tutelle stratégique sur les organismes de recherche relevant de l'État ;
- 3) contribuer à la politique d'innovation et de recherche industrielle ;
- 4) élaborer la stratégie nationale en matière de recherche et d'innovation ;
- 5) assurer le suivi de la mise en œuvre de la stratégie nationale de la recherche et veiller à son évaluation ;
- 6) assurer la cohérence et la qualité de la recherche scientifique et de l'innovation en liaison avec l'ensemble des ministères intéressés ;
- 7) participer, en lien avec la Direction administrative et financière, à l'élaboration du budget des programmes relatifs aux recherches scientifiques et technologiques et à la recherche dans le domaine de la gestion des milieux et des ressources ;
- 8) s'assurer de la mobilisation des moyens nécessaires à la réalisation des priorités de la politique scientifique ;
- 9) travailler pour une meilleure coordination des financements accordés par l'État ou tout autre Organisme public à la recherche et à l'innovation ;
- 10) définir les objectifs et indicateurs de performance des programmes de recherche et d'innovation dont l'ANESRS a la charge et en assurer le suivi ;
- 11) proposer le seuil et les moyens à allouer aux organismes et établissements de recherche ;
- 12) préparer des avis d'appel à projet scientifique, technologique et financer les programmes de recherches innovantes ;
- 13) assurer, avec les responsables des organismes de recherche, un dialogue de performance et de gestion appuyé sur un contrat pluriannuel et les indicateurs de performance des organismes tout en s'assurant de la mise en œuvre de ce contrat ;

- 14) s'appuyer, pour l'accomplissement de ses missions, sur les travaux du Pôle de contrôle et d'évaluation ;
- 15) définir, avec le ministère chargé de l'industrie, les ministères intéressés ou autres organismes publics, la politique de recherche industrielle et d'innovation, favoriser la création d'entreprises technologiques et assurer le suivi, l'évaluation et l'amélioration des dispositifs d'aide à l'innovation et à la recherche ;
- 16) élaborer, conjointement avec le Pôle de l'enseignement supérieur, les politiques documentaire, d'information scientifique et technique ainsi que la politique de l'emploi scientifique ;
- 17) assurer la cohérence du système d'information de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique ;
- 18) assurer, conjointement avec le Pôle de l'enseignement supérieur, la cohérence nationale et territoriale des stratégies et politiques d'enseignement supérieur et de recherche scientifique.

CHAPITRE VI

PÔLE DE CONTRÔLE ET D'ÉVALUATION

Article 37.- Le Pôle de contrôle et d'évaluation assure l'évaluation et le contrôle de qualité de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique.

Article 38.- Le Pôle de contrôle et d'évaluation a pour attributions de :

- 1) élaborer les procédures de contrôle et d'évaluation des établissements d'enseignement supérieur et des organismes de recherche scientifique ;
- 2) s'assurer que les établissements d'enseignement supérieur et de recherche scientifique remplissent les missions que la Loi et les règlements leur confèrent ;
- 3) contrôler et évaluer les établissements et organismes de recherche, les établissements d'enseignement supérieur et de recherche scientifique, les établissements et les fondations de coopération scientifique ainsi que tous les centres nationaux de recherche scientifique ;
- 4) contrôler et évaluer les activités de recherche conduites par les centres et les unités de recherche des établissements d'enseignement supérieur et organismes de recherche évoluant sur le territoire national selon les procédures validées ;
- 5) contrôler et évaluer les formations diplômantes ;
- 6) contrôler et valider les procédures d'évaluation des personnels des établissements et organismes de recherche, et donner son avis sur les conditions dans lesquelles elles sont mises en œuvre ;
- 7) déterminer les critères et les mécanismes de validation des programmes d'études et de leur accréditation ;
- 8) coordonner les critères d'admission et d'inscription des étudiants dans les différents cycles ainsi que les normes de l'évaluation continue, des examens et des soutenances de travaux de recherche ;
- 9) assurer et coordonner l'évaluation des établissements publics et privés d'enseignement supérieur et de recherche scientifique conformément aux standards internationaux ;

- 10) préparer annuellement un rapport complet sur la qualité de la formation dispensée par les établissements d'enseignement supérieur et de recherche scientifique ;
- 11) contribuer à la rationalisation de l'offre en matière d'enseignement supérieur et de recherche scientifique et favoriser la diversité des programmes de formation en tenant compte des besoins de développement du pays.

CHAPITRE VII

DIRECTIONS SPÉCIALISÉES

- Article 39.-** Les pôles techniques de l'ANESRS sont divisés en directions spécialisées. Les directions spécialisées sont constituées en services, sections et unités.
- Article 40.-** Le Conseil de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique crée des directions spécialisées, des services, des sections et des unités pour compléter les pôles techniques et l'organisation administrative et financière de l'ANESRS.
- Article 41.-** Les attributions et les modalités de fonctionnement des directions spécialisées, des services, des sections et des unités fraîchement créés sont établies dans les règlements intérieurs de l'ANESRS.

TITRE IV

DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

- Article 42.-** Les personnels de l'État, titulaires, stagiaires et temporaires en fonction à la Direction de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique (DESRS) du Ministère de l'Éducation Nationale et de la Formation Professionnelle, à la date d'entrée en vigueur du présent Décret, sont transférés à l'ANESRS. Les personnels ainsi transférés sont intégrés dans les conditions fixées par le statut du personnel de l'ANESRS. La situation à leur conférer par ce statut ne saurait, en aucun cas, être moins favorable que celle détenue par eux à la date de leur intégration. Les services effectués par ces personnels au sein de la DESRS sont considérés comme ayant été effectués au sein de l'ANESRS. Nonobstant toutes dispositions contraires, ces personnels continuent à être affiliés pour le régime des pensions aux caisses auxquelles ils cotisaient à la date d'entrée en vigueur du présent Décret. Dans l'attente de l'approbation de ce statut, le personnel en service à la DESRS continue à évoluer dans le cadre des statuts dont il relève.
- Article 43.-** Le trésor public met à la disposition de l'ANESRS une dotation initiale pour l'installation, l'équipement et le fonctionnement de l'institution pour la première année. Par la suite, l'ANESRS sera émarginée au budget de la République conformément à la Loi sur le budget et la comptabilité publique.
- L'ANESRS peut recevoir des dons, des subventions en espèces et en nature des personnes morales ou physiques, des collectivités territoriales, des partenaires bilatéraux et multilatéraux, des organismes publics ou privés intéressés au développement de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique.
- Article 44.-** Le premier président de l'ANESRS a pour obligation de préparer et de soumettre à l'approbation de la première réunion du Conseil de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique les règlements intérieurs et les procédures comptables dans un délai de trois (3) mois après sa nomination.
- Article 45.-** Les règlements intérieurs et les procédures comptables de l'ANESRS sont rendus exécutoires par Arrêté du Président de la République pris en Conseil des Ministres sur le rapport du Ministre chargé de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique et publié dans le Journal Officiel « Le Moniteur ».

Article 46.- Le présent Décret abroge toutes Lois ou dispositions de Lois, tous Décrets-Lois ou dispositions de Décrets-Lois, tous Décrets ou dispositions de Décrets qui lui sont contraires et sera imprimé, publié et exécuté à la diligence du Ministre de l'Éducation Nationale et de la Formation Professionnelle.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 11 mars 2020, An 217^e de l'Indépendance.

Par :

Le Président


Jovenel MOÏSE

Le Premier Ministre


Joseph JOUTHE

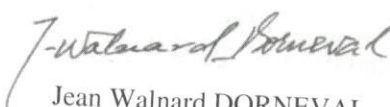
Le Ministre de la Planification et de la Coopération Externe


Joseph JOUTHE

Le Ministre des Affaires Étrangères et des Cultes


Claude JOSEPH

Le Ministre de la Défense


Jean Walnard DORNEVAL

Le Ministre de l'Économie et des Finances


Michel Patrick BOISVERT

Le Ministre de l'Agriculture, des Ressources Naturelles
et du Développement Rural


Patrice SEVERE

Le Ministre des Travaux Publics, Transports et Communications


Nader JOISEUS

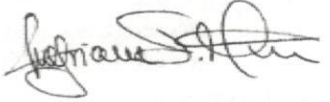
Le Ministre du Commerce et de l'Industrie


Jonas COFFY

Le Ministre de l'Environnement


Abner SEPTEMBRE

La Ministre du Tourisme



Myriam JEAN

Le Ministre de la Justice et de la Sécurité Publique



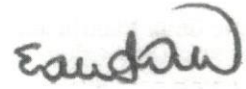
Lucmanne DELILLE

Le Ministre des Haïtiens vivant à l'Étranger



Louis Gonzague Edner DAY

Le Ministre de l'Intérieur et des Collectivités Territoriales



Audain Fils BERNADEL

Le Ministre de l'Éducation Nationale
et de la Formation Professionnelle



Pierre Josué Agénor CADET

La Ministre des Affaires Sociales et du Travail



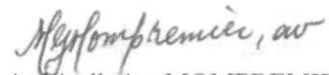
Nicole Yolette ALTIDOR

La Ministre de la Santé Publique et de la Population



Marie Gréta ROY CLÉMENT

La Ministre à la Condition Féminine
et aux Droits des Femmes



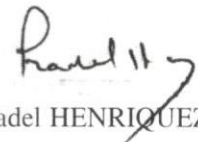
Marie Giselhaine MOMPRIEMER

Le Ministre de la Jeunesse, des Sports et de l'Action Civique



Max ATTYS

Le Ministre de la Culture et de la Communication



Pradel HENRIQUEZ

LIBERTÉ

ÉGALITÉ

FRATERNITÉ

RÉPUBLIQUE D'HAÏTI

DÉCRET

**ÉTABLISSANT UN SERVICE SOCIAL OBLIGATOIRE
POUR LES ÉTUDIANTS DU PREMIER CYCLE D'ÉTUDES UNIVERSITAIRES**

JOVENEL MOÏSE

PRÉSIDENT

Vu la Constitution, notamment ses articles 32, 32-4, 32-7, 33, 34, 34-1, 136, 208, 209, 210, 211, 211-1 et 212 ;

Vu le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels ratifié par le Décret du 31 janvier 2012 ;

Vu la Loi du 17 août 1955 sanctionnant les boursiers du Gouvernement qui, après leurs études à l'étranger, ne retournent pas en Haïti ;

Vu la Loi du 17 août 1979 remplaçant la Banque Nationale de la République d'Haïti par deux (2) institutions autonomes : la Banque de la République d'Haïti et la Banque Nationale de Crédit ;

Vu la Loi du 10 juin 2009 fixant les règles générales relatives aux marchés publics et aux conventions de concession d'ouvrage de service public ;

Vu la Loi du 4 mai 2016 remplaçant le Décret du 16 février 2005 sur le processus d'élaboration et d'exécution des Lois de Finances ;

Vu le Décret du 8 mai 1989 adaptant les structures organisationnelles du Ministère de l'Éducation Nationale, de la Jeunesse et des Sports aux nouvelles réalités sociopolitiques ;

Vu le Décret du 17 mai 2005 portant organisation de l'Administration centrale de l'État ;

Vu le Décret du 17 mai 2005 portant révision du Statut général de la Fonction publique ;

Vu le Décret du 23 novembre 2005 établissant l'organisation et le fonctionnement de la Cour Supérieure des Comptes et du Contentieux Administratif ;

Considérant que la Constitution en vigueur confie à l'Université la mission de former les élites du pays et de contribuer au développement socioéconomique ;

Considérant que le socle des valeurs républicaines récuse l'inégalité de traitement entre les citoyens ;

Considérant qu'il est de haute portée patriotique et civique que les diplômés des universités haïtiennes mettent leurs connaissances au service de la population des dix (10) départements géographiques du pays ;

Considérant que le service social doit permettre aux jeunes diplômés des universités publiques et privées de mieux s'insérer dans la vie communautaire et de restituer, en partie, à la Nation des coûts directs et indirects qu'elle a pris en charge pour eux au cours de leur formation ;

Considérant qu'il y a lieu, à cet effet, d'établir un service social obligatoire pour les étudiants des universités haïtiennes en vue de permettre aux jeunes diplômés de contribuer, par leurs savoirs et savoir-faire, à l'avancement des intérêts collectifs de la Nation ;

Considérant que le Pouvoir Législatif est, pour le moment, inopérant et qu'il y a alors lieu pour le Pouvoir Exécutif de légiférer par Décret sur les objets d'intérêt public ;

Sur le rapport du Ministre de l'Éducation Nationale et de la Formation Professionnelle ;

Et après délibération en Conseil des Ministres ;

DÉCRÈTE

Article 1^{er}. Il est établi un service social obligatoire pour les étudiants du premier cycle des universités qui bénéficient du financement public ou qui sont en contrat d'association avec l'État. Avant de signer le contrat d'engagement de service social obligatoire, ils doivent satisfaire à toutes les exigences académiques et remplir toutes les formalités administratives, réglementaires et légales applicables aux institutions publiques d'enseignement supérieur ayant le statut d'université.

Les étudiants du premier cycle des universités privées reconnues par l'État sont soumis aux exigences de l'accomplissement du service social obligatoire. Avant de signer le contrat d'engagement de service social obligatoire, ils doivent satisfaire à toutes les exigences académiques et remplir toutes les formalités administratives, réglementaires et légales applicables aux institutions privées d'enseignement supérieur ayant le statut d'université.

Article 2.- Le service social obligatoire a pour objet de renforcer la cohésion nationale et la mixité sociale et offre à tous les diplômés du premier cycle des universités visées à l'article 1^{er} l'opportunité de servir les valeurs de la République et de s'engager en faveur d'un projet collectif en effectuant une mission d'intérêt général auprès d'une personne morale agréée.

Article 3.- Les missions d'intérêt général susceptibles d'être accomplies dans le cadre d'un service social obligatoire revêtent un caractère administratif, éducatif, sanitaire, environnemental, scientifique, technique, social, humanitaire, sportif, familial ou culturel, ou concourent à des missions de défense et de sécurité civile ou de prévention.

Article 4.- Le service social obligatoire est un engagement contractuel d'une durée variable d'au moins douze (12) mois selon les filières de formation, ouvert aux étudiants bouclant leur premier cycle d'études universitaires en faveur de missions d'intérêt général reconnues prioritaires pour l'État. Cet engagement est effectué auprès de personnes morales agréées dans les conditions prévues par les conventions signées entre l'institution d'accueil et l'université originaire de l'étudiant.

La personne morale agréée peut être :

1. un organisme sans but lucratif de droit haïtien ;
2. une personne morale de droit public ;
3. une association de droit haïtien ;
4. une fondation reconnue d'utilité publique.

Une association culturelle, politique, une congrégation, une fondation d'entreprise ou un comité d'entreprise ne peuvent recevoir d'agrément pour organiser le service social obligatoire.

Article 5.- L'État délivre à l'étudiant, à l'issue de sa mission contractuelle, une attestation de service social obligatoire et un document qui décrit les activités exercées et évalue les aptitudes, les connaissances et

les compétences acquises pendant la durée du service social obligatoire. Cette évaluation se fait notamment au regard des modalités d'exécution du contrat de service social obligatoire prévues dans la convention signée entre l'institution d'accueil et l'université originaire de l'étudiant. Elle est réalisée conjointement avec le tuteur de l'étudiant, la personne morale agréée et l'étudiant ayant effectué son service social obligatoire.

Article 6.- Le service social obligatoire est valorisé dans les cursus de formation de l'étudiant. L'ensemble des compétences acquises dans l'exécution d'un service social obligatoire en rapport direct avec le contenu d'un diplôme, d'un titre à finalité professionnelle ou d'un certificat de qualification est pris en compte au titre de la validation des acquis de l'expérience professionnelle dans les conditions prévues par la Loi et les règlements relatifs à la validation des acquis de l'expérience professionnelle.

Article 7.- Il est créé un Bureau du service social obligatoire (BUSSO). Il a pour missions de :

1. définir les orientations stratégiques et les missions prioritaires du service social obligatoire ;
2. assurer la gestion des agréments et du soutien financier apporté par l'État à l'accueil des étudiants en service social obligatoire ;
3. promouvoir et valoriser le service social obligatoire auprès notamment des publics concernés, des organismes d'accueil et des établissements d'enseignement et des branches professionnelles ;
4. veiller à l'égal accès des étudiants au service social obligatoire ;
5. favoriser la mise en relation des étudiants destinés au service social avec les personnes morales agréées proposant un contrat de service social obligatoire ;
6. contrôler et évaluer la mise en œuvre du service social obligatoire ;
7. mettre en place et suivre les conditions permettant d'assurer la mixité sociale des bénéficiaires du service social obligatoire ;
8. délivrer une attestation qui permet à l'étudiant ayant effectué son service social obligatoire de retirer son diplôme auprès de l'université d'origine.

Article 8.- Le Bureau du service social obligatoire est un groupement d'intérêt public constitué, sans capital, entre les ministères. D'autres personnes morales peuvent, dans des conditions fixées par les règlements intérieurs du Bureau du service social obligatoire, devenir membres constitutifs du groupement.

Article 9.- Le Bureau du service social obligatoire ne donne lieu ni à la réalisation, ni au partage de bénéfices. Il peut recruter, sur décision de son conseil d'administration, des agents contractuels de droit public.

Article 10.- Le Bureau du service social obligatoire est administré par un directoire composé de représentants de ses membres constitutifs ainsi que de personnalités qualifiées.

Le directoire est assisté d'un comité stratégique réunissant les partenaires du service social obligatoire. Ce comité stratégique est également composé de deux personnalités qualifiées nommées par le Premier ministre.

Le comité stratégique propose les orientations soumises au directoire et débat de toute question relative au développement du service social obligatoire.

La composition et les missions du conseil d'administration et du comité stratégique sont précisées dans les règlements intérieurs du Bureau du service social obligatoire.

- Article 11.-** Pour l'exercice de son activité, le groupement s'appuie sur les représentants de l'État dans le département et sur les collectivités territoriales.
- Article 12.-** Les règlements intérieurs du Bureau du service social obligatoire précisent les conditions dans lesquelles la délivrance des agréments et le soutien financier de l'État sont mis en œuvre pour le compte du Bureau.
- Article 13.-** L'étudiant ne peut réaliser son service social obligatoire auprès d'une personne morale agréée ou d'un organisme d'accueil dont il est salarié ou agent public. Il ne peut non plus prendre l'engagement de faire son service social obligatoire dans une association ou dans une organisation non gouvernementale au sein de laquelle il détient un mandat de dirigeant bénévole ou un contrat de travail salarié.
- Article 14.-** Le contrat de service social obligatoire, conclu par écrit, organise une collaboration exclusive de tout lien de subordination entre la personne morale agréée et l'étudiant.
- Article 15.-** Le contrat de service social obligatoire ne relève pas des dispositions du Code du travail ni du Statut général de la Fonction publique.
- L'accomplissement des missions afférentes au contrat de service social obligatoire représente, sur la durée du contrat, au moins trente (30) heures par semaine.
- Article 16.-** La durée hebdomadaire du contrat de service social obligatoire ne peut dépasser quarante-huit (48) heures, réparties au maximum sur six (6) jours.
- Article 17.-** Un contrat de service social obligatoire ne peut être souscrit auprès d'une personne morale agréée :
1. lorsque les missions confiées à l'étudiant sous contrat de service social obligatoire ont été exercées par un salarié de la personne morale agréée ou de l'organisme d'accueil dont le contrat de travail a été rompu moins d'un an avant la date de signature du contrat ;
 2. lorsque les missions confiées à l'étudiant sous contrat de service social obligatoire ont été exercées par un agent public moins d'un an avant la date de signature du contrat.
- Article 18.-** Dans le cadre du projet d'intérêt général de l'organisme d'accueil, le contrat de service social obligatoire mentionne les modalités d'exécution de la collaboration entre la personne morale agréée et l'étudiant sous contrat de service social obligatoire, notamment le lieu et la durée relatifs à l'accomplissement de la mission de l'étudiant, ainsi que la nature des tâches qu'il aura à remplir.
- Article 19.-** La mission de service social obligatoire peut être effectuée auprès des services extérieurs de l'État.
- Article 20.-** Le régime des congés annuels est fixé dans les conventions avec l'organisme d'accueil. Pendant la durée de ces congés, l'étudiant sous contrat de service social obligatoire perçoit la totalité de ses indemnités mensuelles.
- Article 21.-** Dans des conditions prévues par la convention, la personne morale agréée assure à l'étudiant sous contrat de service social obligatoire, notamment à travers la désignation d'un tuteur, une phase de préparation aux missions qui lui sont confiées, au cours de laquelle est précisé le caractère d'intérêt public de celles-ci, ainsi qu'un accompagnement dans la réalisation de ces missions.

La personne morale agréée assure en outre à l'étudiant effectuant un engagement de service social obligatoire un accompagnement dans sa réflexion sur son projet d'avenir.

L'organisme d'accueil fournit à l'étudiant les moyens lui permettant de s'acquitter des missions qui lui sont confiées.

Article 22.- L'étudiant sous contrat de service social obligatoire est soumis aux règles des services de la personne morale agréée auprès de laquelle il accomplit son service social. Il est tenu à la discrétion pour les faits et informations dont il a connaissance dans l'exercice de ses missions. Il est tenu également aux obligations de convenance et de réserve inhérentes à ses fonctions.

Article 23.- Il peut être mis fin de façon anticipée à un contrat de service social obligatoire sans délai en cas de force majeure ou de faute grave d'une des parties, et moyennant un préavis d'au moins un (1) mois dans tous les autres cas.

Le contrat peut également être rompu avant son terme, sans application du préavis d'un (1) mois, si la rupture a pour objet de permettre à l'étudiant d'être embauché pour un contrat à durée déterminée d'au moins six (6) mois ou pour un contrat à durée indéterminée dans une activité liée à son parcours de formation.

En cas de rupture anticipée du contrat du fait de la personne morale agréée, une lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou remise en main propre contre décharge précise le ou les motifs de la rupture.

Article 24.- Une indemnité est versée, selon une périodicité mensuelle, par la personne morale agréée à l'étudiant effectuant un service social. Son montant et les conditions de son versement sont prévus par le contrat de service social obligatoire. Les montants maximaux et minimaux de cette indemnité sont fixés par convention.

Article 25.- Dans le cadre d'un service social obligatoire exercé dans un organisme de droit public, une indemnité est versée, selon une périodicité mensuelle, à l'étudiant par le Bureau du service social obligatoire. Son montant ainsi que ses conditions de modulation et de versement sont fixés par convention.

Article 26.- Le présent Décret abroge toutes Lois ou dispositions de Lois, tous Décrets-Lois ou dispositions de Décrets-Lois, tous Décrets ou dispositions de Décrets qui lui sont contraires et sera imprimé, publié et exécuté à la diligence du Premier ministre, du Ministre de l'Économie et des Finances, et du Ministre de l'Éducation Nationale et de la Formation Professionnelle, chacun en ce qui le concerne.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 11 mars 2020, An 217^e de l'Indépendance.

Par :

Le Président



Jovenel MOÏSE

Le Premier Ministre



Joseph JOUTHE

Le Ministre de la Planification et de la Coopération Externe



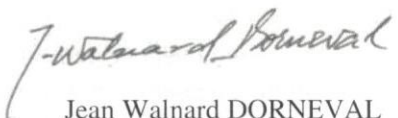
Joseph JOUTHE

Le Ministre des Affaires Étrangères et des Cultes



Claude JOSEPH

Le Ministre de la Défense



Jean Walnard DORNEVAL

Le Ministre de l'Économie et des Finances



Michel Patrick BOISVERT

Le Ministre de l'Agriculture, des Ressources Naturelles
et du Développement Rural



Patrix SEVERE

Le Ministre des Travaux Publics, Transports et Communications



Nader JOISEUS

Le Ministre du Commerce et de l'Industrie



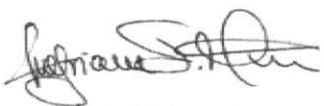
Jonas COFFY

Le Ministre de l'Environnement



Abner SEPTEMBRE

La Ministre du Tourisme



Myriam JEAN

Le Ministre de la Justice et de la Sécurité Publique



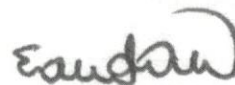
Lucmanne DELILLE

Le Ministre des Haïtiens vivant à l'Étranger



Louis Gonzague Edner DAY

Le Ministre de l'Intérieur et des Collectivités Territoriales



Audain Fils BERNADEL

Le Ministre de l'Éducation Nationale
et de la Formation Professionnelle



Pierre Josué Agénor CADET

La Ministre des Affaires Sociales et du Travail



Nicole Yolette ALTIDOR

La Ministre de la Santé Publique et de la Population



Marie Gréta ROY CLÉMENT

La Ministre à la Condition Féminine
et aux Droits des Femmes



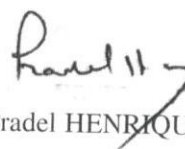
Marie Giselhaine MOMPRIER

Le Ministre de la Jeunesse, des Sports et de l'Action Civique



Max ATTYS

Le Ministre de la Culture et de la Communication



Pradel HENRIQUEZ

AVIS

La Direction Générale des Presses Nationales d'Haïti estime nécessaire, dans le cadre de sa mission, de renseigner l'opinion publique sur les publications officielles produites dans les Numéros Spéciaux (Année 2020) du Journal Officiel de la République, en vente, dont voici le Sommaire :

Spécial N° 1 Mercredi 12 Février 2020	• Arrêté soumettant les marchés publics de défense ou de sécurité nationale au respect des principes de passation des marchés.
Spécial N° 2 Mercredi 8 Avril 2020	• Accord de Don No: D601/HT, intervenu le 3 avril 2020 entre la République d'Haïti et l'Association Internationale de Développement (IDA), relatif au «Projet de Réponse au Covid-19 en Haïti.
Spécial N° 3 Jeudi 9 Avril 2020	• Accord de Don No: D563/HT, intervenu le 22 mars 2020 entre la République d'Haïti et l'Association Internationale de Développement (IDA), relatif au «Projet de Développement Urbain au Cap-Haïtien.
Spécial N° 4 Lundi 11 Mai 2020	• Décret sur le Bail à Usage Professionnel.
Spécial N° 5 Mardi 12 Mai 2020	• Décret portant Réglementation des Opérations de Crédit-Bail.
Spécial N° 6 Mercredi 13 Mai 2020	• Décret portant Réforme des Régimes Matrimoniaux.
Spécial N° 7 Jeudi 14 Mai 2020	• Décret réformant le Droit des Sûretés.
Spécial N° 8 Mercredi 10 Juin 2020	• Budget Général de la République d'Haïti Exercice 2019 – 2020
Spécial N° 9 Mardi 16 Juin 2020	• Décret portant sur le Numéro d'Identification Nationale Unique (NINU) et la Carte d'Identification Nationale Unique (CINU) • Décret fixant le Nombre des Ministères à dix-huit (18) • Décret modifiant certaines dispositions du Décret du 6 juillet 1989 sur les Maisons de transfert
Spécial N° 9-A Jeudi 18 Juin 2020	• Décret sur le Numéro d'Identification Nationale Unique et la Carte d'Identification Nationale (Reproduction pour erreurs matérielles. Voir Le Moniteur Spécial No 9 Mardi 16 Juin 2020)
Spécial N° 10 Mercredi 24 Juin 2020	• <u>Décret</u> Code Pénal

Achevé d'imprimer par Presses Nationales d'Haïti - Port-au-Prince
ISSN : 1683-2930 • Dépôt légal : 85-01-027 Bibliothèque Nationale d'Haïti
©Tous droits réservés 2020

AVIS

La Direction Générale des Presses Nationales d'Haïti estime nécessaire, dans le cadre de sa mission, de renseigner l'opinion publique sur les publications officielles produites dans les Numéros Spéciaux (Année 2020) du Journal Officiel de la République, en vente, dont voici le Sommaire :

Spécial N° 1 Mercredi 12 Février 2020	• Arrêté soumettant les marchés publics de défense ou de sécurité nationale au respect des principes de passation des marchés.
Spécial N° 2 Mercredi 8 Avril 2020	• Accord de Don No: D601/HT, intervenu le 3 avril 2020 entre la République d'Haïti et l'Association Internationale de Développement (IDA), relatif au «Projet de Réponse au Covid-19 en Haïti.
Spécial N° 3 Jeudi 9 Avril 2020	• Accord de Don No: D563/HT, intervenu le 22 mars 2020 entre la République d'Haïti et l'Association Internationale de Développement (IDA), relatif au «Projet de Développement Urbain au Cap-Haïtien.
Spécial N° 4 Lundi 11 Mai 2020	• Décret sur le Bail à Usage Professionnel.
Spécial N° 5 Mardi 12 Mai 2020	• Décret portant Réglementation des Opérations de Crédit-Bail.
Spécial N° 6 Mercredi 13 Mai 2020	• Décret portant Réforme des Régimes Matrimoniaux.
Spécial N° 7 Jeudi 14 Mai 2020	• Décret réformant le Droit des Sûretés.
Spécial N° 8 Mercredi 10 Juin 2020	• Budget Général de la République d'Haïti Exercice 2019 – 2020
Spécial N° 9 Mardi 16 Juin 2020	• Décret portant sur le Numéro d'Identification Nationale Unique (NINU) et la Carte d'Identification Nationale Unique (CINU) • Décret fixant le Nombre des Ministères à dix-huit (18) • Décret modifiant certaines dispositions du Décret du 6 juillet 1989 sur les Maisons de transfert
Spécial N° 9-A Jeudi 18 Juin 2020	• Décret sur le Numéro d'Identification Nationale Unique et la Carte d'Identification Nationale (Reproduction pour erreurs matérielles. Voir Le Moniteur Spécial No 9 Mardi 16 Juin 2020)
Spécial N° 10 Mercredi 24 Juin 2020	• Décret Code Pénal

*Achevé d'imprimer par Presses Nationales d'Haïti - Port-au-Prince
ISSN : 1683-2930 • Dépôt légal : 85-01-027 Bibliothèque Nationale d'Haïti
©Tous droits réservés 2020*



**PRESSES
NATIONALES
D'HAÏTI**

231-233, rue du Centre, Port-au-Prince HT 6110 • 61, rue Goulard, Pétion-Ville HT 6141
B.P.: 1746 HT 6110, HAÏTI (WI) • Tél.: (509) 4051-5242; 4051-5244; 4051-5249; 2941-7909
E-mail : lemoniteur@pressesnationalesdhaïti.ht • Site Web : www.pressesnationalesdhaïti.ht

Tirage :
850 exemplaires